

# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

## Normes



Exigences de  
communication  
financière au titre du  
troisième pilier –  
dispositif consolidé  
et renforcé

Mars 2017



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Également disponible sur le site de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2017. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN : 978-92-9259-047-5 (en ligne)

## Table des matières

Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé .....	1
Introduction.....	1
Partie 1 : Exigences de communication financière au titre du troisième pilier : révisions et nouveautés .....	3
1. Consolidation de toutes les exigences de communication financière, existantes et prospectives, du CBCB au sein du troisième pilier .....	3
2. Révision du troisième pilier : deux nouvelles obligations.....	7
3. Révisions et additions au dispositif du troisième pilier liées aux réformes du cadre réglementaire .....	9
4. Considérations d'ordre général et présentation .....	12
5. Troisième phase de la revue du troisième pilier (Phase III).....	12
6. Calendrier du formatage et de la fréquence de chaque exigence de communication financière	14
Partie 2 : Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques.....	20
Partie 3 : liens entre les états financiers et les expositions réglementaires .....	30
Partie 4 : Composition des fonds propres et TLAC.....	33
Partie 5 : mesures de contrôle macroprudentiel.....	54
Partie 6 : Ratio de levier .....	59
Partie 7 : Liquidité.....	64
Partie 8 : Risque de crédit .....	73
[Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015]..	73
Partie 9 : Risque de contrepartie.....	73
[Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015] ...	73
Partie 10 : Titrisation .....	73
[Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015] ...	73
Partie 11 : Risque de marché .....	74
Partie 12 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire .....	81
Partie 13 : Rémunérations.....	83



# Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé

## Introduction

Après avoir finalisé la première phase de sa revue du troisième pilier, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité) a publié en janvier 2015 les exigences révisées de communication financière au titre de ce dispositif (norme de janvier 2015).<sup>1</sup> Ces exigences ont remplacé celles qui avaient été publiées en 2004 (et modifiées en juillet 2009).

Le Comité a ensuite publié un document consultatif sur la deuxième phase de sa revue du troisième pilier, en mars 2016.<sup>2</sup> La période de consultation s'est achevée en juin 2016. La présente Norme fixe les exigences de communication financière liées à la deuxième phase de la revue et fait écho aux commentaires reçus durant la période de consultation.<sup>3</sup> Les exigences de communication financière exposées dans cette norme couvrent trois éléments :

- 1. Consolidation de toutes les exigences existantes du CBCB dans le dispositif du troisième pilier** – Ces exigences couvrent la composition des fonds propres, le ratio de levier, le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les indicateurs utilisés pour identifier les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBISm), le volant de fonds propres contracyclique, le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la rémunération.
- 2. Deux renforcements du dispositif** – Cette norme ajoute un « tableau de bord » des indicateurs prudentiels clés des banques, qui fournira aux utilisateurs des données sur le troisième pilier un panorama de la situation prudentielle des établissements, et une obligation, pour les banques qui procèdent à des ajustements de valorisation prudentiels (PVA), de communiquer aux utilisateurs une ventilation détaillée des modalités de calcul des PVA.
- 3. Révisions et additions apportées à la norme du troisième pilier dans le cadre des réformes en cours du dispositif réglementaire** – Cette norme comprend de nouvelles exigences de communication financière en ce qui concerne le régime de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les EBISm, publié en novembre 2015<sup>4</sup>, et des exigences révisées relatives au risque de marché, correspondant au dispositif révisé du risque de marché publié par le Comité en janvier 2016.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> CBCB, *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015, [http://www.bis.org/bcbs/publ/d309\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d309_fr.pdf).

<sup>2</sup> CBCB, *Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and revised framework*, mars 2016, <http://www.bis.org/bcbs/publ/d356.htm>.

<sup>3</sup> Le Comité est convenu de différer la publication de nouvelles exigences de communication financière liées au risque opérationnel (voir rubrique 3.3).

<sup>4</sup> Conseil de stabilité financière, *Principles on loss-absorbing and recapitalisation capacity of G-SIBs in resolution: total loss-absorbing capacity term sheet*, novembre 2015, [www.financialstabilityboard.org/2015/11/total-loss-absorbing-capacity-tlac-principles-and-term-sheet/](http://www.financialstabilityboard.org/2015/11/total-loss-absorbing-capacity-tlac-principles-and-term-sheet/). Voir également la norme sur les participations détenues en instruments de TLAC publiée par le Comité en octobre 2016, qui s'applique tant aux EBISm qu'aux autres établissements ([www.bis.org/bcbs/publ/d387\\_fr.htm](http://www.bis.org/bcbs/publ/d387_fr.htm)).

<sup>5</sup> CBCB, *Minimum capital requirements for market risk*, janvier 2016, [www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf) (*Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché*, [http://www.bis.org/bcbs/publ/d352\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf)).

Cette norme n'inclut pas d'exigences de communication financière liées à la finalisation en cours des réformes de Bâle III par le Comité. Comme indiqué de façon plus détaillée dans la rubrique 5.4, les exigences de communication financière convenues par le Comité à la suite de la publication de cette norme seront intégrées à la troisième phase de la revue du dispositif du troisième pilier.

La première Partie fournit des éléments de contexte détaillés concernant les exigences de communication financière introduites par la norme, y compris les modifications apportées aux exigences de communication en réponse au processus de consultation. Les parties 2 à 14 présentent dans le détail les exigences de communication financières de la norme.

## Partie 1 : Exigences de communication financière au titre du troisième pilier : révisions et nouveautés

### 1. Consolidation de toutes les exigences de communication financière, existantes et prospectives, du CBCB au sein du troisième pilier

Dans le cadre de la deuxième phase de sa revue du troisième pilier, le Comité est revenu sur les exigences de communication financière relatives à toutes les normes existantes de Bâle et les a consolidées au sein du dispositif du troisième pilier.

À la suite de cette revue et conformément aux propositions établies dans le document consultatif de mars 2016, cette norme consolide au sein du troisième pilier les exigences de communication publiées dans les documents suivants<sup>6</sup> :

- *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres* (juin 2012)
- *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes* (juillet 2013)
- *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires – document révisé* (juin 2011) – rubrique portant sur la distribution géographique des expositions assujetties au volant contractuel
- *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* (janvier 2014)
- *Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité* (janvier 2014)
- *Ratio structurel de liquidité à long terme : normes de publicité* (juin 2015)
- *Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire* (avril 2016)
- *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration* (juillet 2011 – non traduit)

La présente norme n'apporte pas de changement fondamental aux exigences de communication financière énoncées dans les documents susmentionnés mais modifie le format et la fréquence de certaines exigences de communication afin de les aligner sur la norme de janvier 2015. Ces modifications sont détaillées ci-dessous.

#### 1.1 Composition des fonds propres et TLAC

Le Comité a publié *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres* en juin 2012 (« norme de 2012 sur la communication financière des fonds propres ») pour permettre aux utilisateurs des données sur le troisième pilier de comparer les fonds propres réglementaires disponibles des banques à travers différentes juridictions. Cette norme s'est concentrée sur les exigences de communication de la norme de 2012 qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2018 – les exigences provisoires prévues dans la norme de 2012 et valables jusqu'au 1er janvier 2018 restent inchangées.

Comme proposé dans le document consultatif de mars 2016, les exigences de communication financière fixées par la norme de 2012 sur les fonds propres ont été réaménagées de façon à ce qu'elles s'alignent sur le dispositif révisé du troisième pilier (voir la rubrique 3.1 concernant les changements

<sup>6</sup> Tous les documents sont disponibles à l'adresse [www.bis.org/bcbs/publications.htm](http://www.bis.org/bcbs/publications.htm).

d'exigences de communication reflétant le régime TLAC des EBISm). Cette norme consolide les modèles et le tableau suivants de déclaration de la composition des fonds propres d'une banque au sein du dispositif du troisième pilier :

- Le **Modèle CC1** précise la composition des fonds propres réglementaires d'une banque. Il correspond à l'Annexe 1 de la norme de 2012 sur la communication des fonds propres, mais inclut une colonne supplémentaire pour les informations relatives aux liens avec la communication en matière de rapprochement du Modèle 2, ainsi que des lignes additionnelles pour la norme du Comité sur les participations en instruments de TLAC (octobre 2016).
- Le **Modèle CC2** fournit aux utilisateurs des données du troisième pilier un rapprochement entre le périmètre de consolidation comptable d'une banque et celui de sa consolidation réglementaire. Il ne diffère pas du Modèle correspondant exposé dans l'Annexe 2 de la norme de 2012 sur la communication relative aux fonds propres.
- Le **Tableau CCA** s'inspire du tableau de l'Annexe 3 de la norme de 2012 sur la communication des fonds propres et précise les principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires d'une banque et d'autres instruments éligibles à la TLAC,<sup>7</sup> le cas échéant. Les banques devraient publier ce tableau sur leur site internet, assorti du lien figurant dans leur rapport sur le troisième pilier, pour faciliter l'accès des utilisateurs aux informations obligatoires. Ce tableau représente le niveau minimum des informations sommaires que les banques sont tenues de déclarer pour chaque instrument de fonds propres réglementaires émis et, le cas échéant, les autres instruments émis éligibles à la TLAC.

Les Modèles CC1 et CC2 de même que le Tableau CCA devraient être publiés par les banques sur une base semestrielle, pour la première fois dans le cadre du rapport sur le troisième pilier à la fin de leur exercice fiscal 2018. En outre, le Tableau CCA devrait être mis à jour sur le site internet des banques dès lors que celles-ci remboursent un instrument de fonds propres ou un instrument éligible à la TLAC, ou dès lors qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre changement important dans la nature d'un instrument existant.

Les exigences de communication financière sur la composition des fonds propres des banques et la TLAC sont exposées en détails dans la « Partie 4 : composition des fonds propres et TLAC ».

## 1.2 Exigences de communication financière pour les mesures de contrôle macroprudentiel

Cette norme inclut deux exigences de communication sur les mesures de contrôle macroprudentiel (Modèles GSIB1 et CCyB1). Le Modèle GSIB1 fournira aux utilisateurs des données sur le troisième pilier des précisions concernant les indicateurs employés pour évaluer la manière dont un EBISm a été déterminé, tandis que le Modèle CCyB1 donne des détails sur le calcul du volant contracyclique d'une banque, y compris sur la ventilation géographique de ses expositions sur le secteur privé.

### (a) Méthodologie d'évaluation des EBISm

En juillet 2013, le Comité a publié une version actualisée de la méthodologie d'évaluation des EBISm, qui comprend 12 indicateurs devant être communiqués.

La présente norme consolide la communication de ces 12 indicateurs au sein du troisième pilier en les transposant dans le Template GSIB1. Il est laissé à la discrétion des autorités nationales d'exiger des EBISm de publier une ventilation plus précise des indicateurs d'évaluation sur la plateforme de données du Comité au moyen du modèle existant. Les banques dont les autorités nationales exigent la publication

<sup>7</sup> Dans ce contexte, les « autres instruments éligibles à la TLAC » sont les instruments autres que les instruments de fonds propres réglementaires émis par des EBISm qui remplissent les critères d'éligibilité à la TLAC.



de l'intégralité des indicateurs, ou qui choisissent de le faire, devraient inclure un lien vers une page web ou une autre référence pertinente dans leur rapport sur le troisième pilier, afin de faciliter l'accès des utilisateurs à ces informations. Le format du Modèle GSIB1 est passé de « fixe » à « flexible » (tel que défini dans la norme de janvier 2015) afin de permettre aux banques de signaler les exigences de communication sur leur site internet.

Les exigences de communication relatives aux indicateurs des EBISm devraient être publiées chaque année par les banques et figurer dans leur rapport de fin d'exercice sur le troisième pilier. Si nécessaire, les banques devraient republier leurs données afin de refléter les informations définitives soumises au Comité, et inclure le Modèle GSIB1 mis à jour dans le rapport correspondant sur le troisième pilier.

#### (b) Répartition géographique des expositions soumises au volant contracyclique

Le Comité a détaillé le régime du volant contracyclique en décembre 2010 et publié un document de questions-réponses en octobre 2015,<sup>8</sup> qui comprenait une rubrique relative aux exigences de communication concernant le calcul de ce volant.

La présente norme consolide les exigences de communication financière au sein du troisième pilier en introduisant un nouveau modèle (Modèle CCyB1) précisant la ventilation géographique des expositions des banques sur le secteur privé pour le calcul du volant contracyclique. En réaction aux commentaires reçus durant la consultation, ce modèle établit clairement que les informations devraient être limitées aux juridictions où la banque détient des expositions sur le secteur privé soumises à une obligation de volant contracyclique.

Le Modèle CCyB1 devrait être publié sur une base semestrielle, pour la première fois dans le cadre du rapport sur le troisième pilier au titre de l'exercice fiscal 2017.

Les exigences de communication financière détaillées pour les indicateurs EBISm et la répartition géographique des expositions soumises à une obligation de volant contracyclique sont énoncées dans la « Partie 5 : mesures de contrôle macroprudentiel ».

### 1.3 Exigences de communication financière sur le ratio de levier

Le Comité a publié sa norme relative aux exigences de communication financière sur le ratio de levier en janvier 2014.<sup>9</sup> Cette norme consolide lesdites exigences dans le dispositif du troisième pilier au travers de nouveaux modèles. Le Modèle LR1 offre un rapprochement des actifs totaux des banques tels que publiés dans leurs états financiers avec la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, tandis que le Modèle LR2 présente une ventilation des composantes de cette mesure.

Les exigences de communication financière sont les mêmes que celles exposées dans le document consultatif de mars 2016, qui proposait de modifier la fréquence des publications prévues par la norme sur le ratio de levier en janvier 2014. Celle-ci exigeait des banques qu'elles publient les informations requises à la même fréquence, et au même moment, que leurs états financiers (soit, généralement, chaque trimestre ou semestre). Pour assurer une meilleure cohérence et simplifier la comparaison entre les banques, cette norme requiert une publication trimestrielle des modèles LR1 et LR2, à partir de la fin de l'exercice fiscal 2017 des banques.

Les exigences détaillées de communication concernant le ratio de levier sont énoncées dans la « Partie 6 : ratio de levier ».

<sup>8</sup> CBCB, *Frequently asked questions on the Basel III countercyclical capital buffer*, octobre 2015, [www.bis.org/bcbs/publ/d339.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d339.pdf).

<sup>9</sup> CBCB, *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité*, janvier 2014, [www.bis.org/publ/bcbs270\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs270_fr.pdf).

## 1.4 Exigences de communication financière pour les ratios LCR et NSFR

Le Comité a publié ses exigences de communication financière pour le ratio LCR<sup>10</sup> et le ratio NSFR<sup>11</sup> en janvier 2014 et juin 2015 respectivement. La présente norme consolide les exigences de communication pour ces deux ratios, sans changement par rapport à celles proposées dans le document consultatif de mars 2016.

La présente norme transpose le modèle de déclaration quantitative et les exigences d'informations qualitatives énoncées dans la norme de janvier 2014 sur la communication relative au ratio LCR en un nouveau modèle (Modèle LIQ1) et un nouveau tableau (Tableau LIQA) respectivement. Le format du Tableau LIQA est « flexible », afin de permettre aux banques de divulguer les éléments de leur dispositif de gestion du risque de liquidité qu'elles jugent pertinents au regard de leur modèle stratégique et de leur profil en termes de risque de liquidité.

La norme transpose également les exigences de communication publiées par le Comité pour le ratio NSFR en juin 2015 en un nouveau modèle (Modèle LIQ2).

Les normes de communication pour les ratios LCR et NSFR publiées en janvier 2014 et en juin 2015, respectivement, exigeaient des banques qu'elles publient les informations requises à la même fréquence, et au même moment, que leurs états financiers (soit, généralement, chaque trimestre ou semestre). Pour assurer une meilleure cohérence et simplifier la comparaison des informations entre les banques, la présente norme requiert :

- que le Modèle LIQ1 soit publié chaque trimestre, à compter de la fin de l'exercice fiscal 2017 ;
- que le Modèle LIQ2 soit publié chaque semestre, à compter du premier rapport semestriel sur le troisième pilier suivant le 1er janvier 2018 ; et
- que le Modèle LIQA soit publié chaque année.

Les exigences de communication révisées concernant les ratios LCR et NSFR sont énoncées dans la « Partie 7 : liquidité ».

## 1.5 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB)

Le Comité a publié en avril 2016 une norme révisée concernant le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire,<sup>12</sup> qui incluait un renforcement des exigences de communication financière afin de promouvoir une meilleure cohérence et transparence et simplifier la comparaison des mesures et de la gestion de ce risque. La présente norme consolide ces exigences au sein du troisième pilier. Les Tableaux A et B des normes IRRBB révisées ont été transposés en un nouveau tableau (Tableau IRRBBA) et un nouveau modèle (Modèle IRRBB1) respectivement.

Les banques devraient appliquer les normes IRRBB révisées, exigences de communication financière comprises, d'ici 2018. Pour les banques dont l'exercice fiscal est clos au 31 décembre, les exigences de communication s'appliqueront pour la première fois en 2018, sur la base des informations au 31 décembre 2017. Les obligations de communication relatives à l'IRRBB énoncées dans la Partie 9 de

<sup>10</sup> CBCB, *Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité*, janvier 2014 (révisé en mars 2014), [www.bis.org/publ/bcbs272\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs272_fr.pdf). Il existe un modèle de déclaration pour le ratio LCR. Des recommandations sont également fournies sur les informations quantitatives et qualitatives supplémentaires que les banques pourraient choisir de divulguer concernant, entre autres, leur dispositif interne de mesure et de gestion du risque de liquidité.

<sup>11</sup> CBCB, *Ratio structurel de liquidité à long terme : normes de publicité*, juin 2015, [www.bis.org/bcbs/publ/d324\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d324_fr.pdf).

<sup>12</sup> CBCB, *Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*, avril 2016, [http://www.bis.org/bcbs/publ/d368\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d368_fr.pdf).

la norme publiée en janvier 2015 restent en vigueur jusqu'au 30 décembre 2017, date à laquelle elles seront remplacées par les exigences de communication énoncées dans présente norme.

Les exigences de communication relatives à l'IRRBB sont énoncées dans la « Partie 12 : risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire ».

## 1.6 Exigences de communication financière en matière de rémunération

La présente norme consolide les exigences de communication financière qualitatives existantes en matière de rémunération publiées en juillet 2011<sup>13</sup> sous forme d'un nouveau Tableau (Tableau REMA) afin de fournir aux utilisateurs des données du troisième pilier une description de la politique de rémunération des banques. Les exigences de communication quantitatives existantes sont transposées en trois nouveaux modèles (Modèles REM1, REM2 et REM3) de façon à donner des informations sur les rémunérations fixes et variables attribuées par les banques durant leur exercice fiscal, des précisions sur tout paiement particulier et des données sur le total des encours de rémunération différés et faisant l'objet d'une période de rétention, respectivement.

Les informations obligatoires devraient être publiées sur une base annuelle, pour la première fois dans le cadre du rapport sur le troisième pilier à la fin de l'exercice fiscal 2017. Les commentaires reçus durant la période de consultation ont souligné que le calendrier de publication des informations en matière de rémunération risquait de ne pas être aligné sur celui des rapports annuels. Lorsqu'il n'est pas possible de publier les informations en matière de rémunération au même moment que le rapport annuel, la présente norme établit que ces informations doivent être publiées aussitôt que possible après le rapport annuel.

Les exigences de communication révisées en matière de rémunération sont énoncées dans la « Partie 13 : rémunération ».

## 2. Révision du troisième pilier : deux nouvelles obligations

La présente norme prévoit deux nouvelles exigences de communication financière visant à renforcer le dispositif du troisième pilier :

- (i) un « tableau de bord » des indicateurs prudentiels clés des banques, qui fournira aux utilisateurs des données sur le troisième pilier un panorama de la situation prudentielle des établissements, et
- (ii) une obligation, pour les banques qui procèdent à des ajustements de valorisation prudentiels (PVA), de communiquer aux utilisateurs une ventilation détaillée des modalités de calcul des PVA.

### 2.1 Tableau de bord des indicateurs prudentiels clés

La présente norme introduit deux nouveaux modèles de déclaration ( Modèles KM1 et KM2) visant à fournir aux utilisateurs des données sur le troisième pilier une série d'indicateurs prudentiels clés sous un format facilitant les comparaisons de la performance et des tendances des banques dans la durée, améliorant ce faisant la discipline de marché.

Le Modèle KM1 offre une série chronologique d'indicateurs prudentiels clés couvrant les fonds propres disponibles des banques (y compris les exigences de volant de fonds propres et les ratios), leurs

<sup>13</sup> CBCB, *Pillar 3 disclosure requirements for remuneration*, juillet 2011, <http://www.bis.org/publ/bcbs197.pdf>.

actifs pondérés en fonction des risques (RWA), le ratio de levier, et les ratios LCR et NSFR. Le Modèle KM2 exige des EBISm qu'ils communiquent des mesures clés de la TLAC. Les deux modèles doivent être publiés chaque trimestre.

Comme indiqué dans la publication du Comité relative au traitement réglementaire des provisions comptables,<sup>14</sup> la norme exige des banques qu'elles déclarent si elles appliquent ou non des dispositions transitoires concernant l'impact sur les fonds propres réglementaires de la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Le cas échéant, le Modèle KM1 fournira aux utilisateurs des informations sur l'impact de ces dispositions sur les fonds propres réglementaires et les ratios de levier de la banque par rapport à ce qu'auraient été les ratios « fully loaded » de fonds propres et de levier en l'absence de telles dispositions.

Les exigences détaillées de communication concernant les indicateurs prudentiels clés sont énoncées dans la « Partie 2 : Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques ».

## 2.2 Exigences de communication financière en matière de PVA

La présente norme prévoit un nouveau modèle de déclaration (Modèle PV1) pour les banques qui procèdent à des PVA. Les banques doivent déjà communiquer la somme globale de leurs PVA dans le cadre de l'obligation de divulgation de la composition des fonds propres.<sup>15</sup> Le Modèle PV1 fournira aux utilisateurs une ventilation détaillée des modalités d'établissement des PVA totaux.

En finalisant le Modèle PV1, le Comité a tenu compte des commentaires reçus dans le cadre du processus de consultation, selon lesquels, dans certains cas, les expositions sous-jacentes ne peuvent pas être facilement classées dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation en raison de la mise en œuvre variable des PVA à travers les juridictions. Il est donc laissé à la discrétion des autorités de contrôle nationales d'adapter le format du modèle en vue de refléter la manière dont les PVA sont mis en œuvre dans leur propre juridiction. Si la ventilation entre portefeuille bancaire et portefeuille de négociation a été retenue, le modèle a été modifié par rapport à la version du document consultatif de mars 2016 afin de laisser aux banques la liberté d'allouer leurs PVA au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation. Lorsque les banques font usage de cette liberté, la méthode d'allocation doit être expliquée dans le commentaire accompagnant les informations communiquées.

En outre, le Modèle PV1 a été modifié par rapport à la version du document consultatif de mars 2016 afin de reclasser les « coûts d'investissement et de financement » et les « marges de crédit constatées d'avance » en tant qu'ajustements de valorisation et non pas dans les catégories de risque.

Le Modèle PV1 devrait être publié chaque année par toutes les banques qui procèdent à des PVA.

Les nouvelles exigences de communication révisées en matière de PVA sont énoncées dans la « Partie 3 : liens entre les états financiers et les expositions réglementaires ».

<sup>14</sup> BCBS, Regulatory treatment of accounting provisions – interim approach and transitional arrangements, mars 2017, [www.bis.org/publ/bcbs401.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs401.pdf).

<sup>15</sup> Voir CBCB, *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012, [http://www.bis.org/publ/bcbs221\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs221_fr.pdf).

### 3. Révisions et additions au dispositif du troisième pilier liées aux réformes du cadre réglementaire

#### 3.1 Exigences de communication financière relatives à la TLAC pour les EBISm

Conformément au régime de TLAC pour les EBISm,<sup>16</sup> la présente norme introduit les quatre nouveaux modèles suivants, qui ne concernent que les EBISm :

- (i) Le Modèle KM2 fixe les indicateurs clés de TLAC au niveau du groupe de résolution d'un EBISm (voir la rubrique 2.1).
- (ii) Le Modèle TLAC1 fournit des précisions sur les positions de TLAC des groupes de résolution d'EBISm. Cette exigence de communication s'appliquera à partir de l'entrée en vigueur du régime TLAC, date à laquelle elle constituera une obligation de divulgation pour tous les EBISm au niveau du groupe de résolution.

Les exigences de communication prévues dans le document consultatif de mars 2016 incluaient des informations relatives aux pré- et post-ajustements par un Groupe de gestion de crise (CMG),<sup>17</sup> précisant que le Comité tiendrait compte de la pertinence de telles informations lors de la finalisation de la norme. En ce sens, les modèles présentés dans la présente norme reflètent la décision du Comité selon laquelle :

- aux fins de communication, seules les informations concernant la TLAC ajustée post-CMG sont requises. Cette disposition est conforme au tableau des modalités du FSB sur la TLAC et s'est traduite par la suppression de certaines lignes dans le modèle ;
  - les EBISm à points d'entrée multiples ne seraient pas obligés de communiquer d'informations sur la TLAC au niveau du groupe consolidé dans la mesure où ces informations ne sont pas requises dans le cadre du tableau des modalités du FSB sur la TLAC.
- (iii) Les modèles TLAC2 et TLAC3 donnent des informations en termes de rang, au niveau de l'entité juridique, pour les entités d'un sous-groupe important qui ont émis des instruments de TLAC interne à une ou plusieurs entités de résolution, ainsi que pour les entités de résolution. Ces modèles fournissent des informations sur le montant et l'échéance résiduelle de la TLAC, et sur les instruments émis par des entités de résolution et des entités d'un sous-groupe important qui sont d'un rang égal ou inférieur aux instruments de TLAC. En réponse aux commentaires reçus dans le cadre de la consultation, la base de mesure pour ces modèles est passée de la valeur comptable à la valeur nominale, afin de refléter les valeurs pertinentes au moment du renflouement interne. En outre, les instruments perpétuels doivent être publiés séparément. Un certain nombre de clarifications mineures ont également été apportées aux instructions.

Le Modèle KM2 devra être publié chaque trimestre, en complément du tableau de bord des indicateurs clés présenté à la rubrique 2.1 ci-dessus. Les Modèles TLAC1, TLAC2 et TLAC3 devraient être publiés chaque semestre. Les Modèles KM2, TLAC1, TLAC2 et TLAC3 entrent en vigueur à la même date que le régime TLAC.

<sup>16</sup> Conseil de stabilité financière, *Principles on loss-absorbing and recapitalisation capacity of G-SIBs in resolution: total loss-absorbing capacity term sheet*, novembre 2015, [www.financialstabilityboard.org/2015/11/total-loss-absorbing-capacity-tlac-principles-and-term-sheet/](http://www.financialstabilityboard.org/2015/11/total-loss-absorbing-capacity-tlac-principles-and-term-sheet/).

<sup>17</sup> Les ajustements sont expliqués au point 3 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC (dernier et avant-dernier paragraphes).

Les banques doivent respecter les principes suivants pour satisfaire les exigences de communications financière prévues par la présente norme :

- (i) Toutes les banques devraient communiquer leurs positions de fonds propres au moyen du Modèle CC1.
- (ii) Les EBISm devraient utiliser le Modèle TLAC1 pour publier leurs positions de TLAC au niveau de chaque groupe de résolution.<sup>18</sup>
- (iii) Les EBISm devraient utiliser les Modèles TLAC2 et TLAC3 pour divulguer le rang de créancier tant sur la base d'une entité de résolution que sur la base d'une entité d'un sous-groupe important.
- (iv) Toutes les banques devraient communiquer les principales caractéristiques de leurs fonds propres réglementaires à l'aide du Tableau CCA. Concernant les EBISm, le tableau devrait couvrir les instruments de fonds propres réglementaires et les autres instruments éligibles à la TLAC reconnus comme ressources externes de TLAC par les entités de résolution émettrices.
- (v) En suivant l'approche en trois étapes énoncée ci-dessous, toutes les banques doivent faire état du lien entre le bilan figurant dans leurs états financiers publiés et les chiffres communiqués dans le Modèle CC1 :

- Étape 1 : Faire état du bilan qui entre dans le périmètre de la consolidation réglementaire du Modèle CC2. Si les périmètres de consolidation réglementaire et comptable sont identiques pour un groupe bancaire particulier, les banques devraient indiquer dans le Modèle CC2 qu'il n'existe pas de différence et passer à l'Étape 2.

Si les périmètres de consolidation réglementaire et comptable diffèrent, les banques devraient divulguer la liste des entités juridiques qui sont incluses dans le périmètre de consolidation comptable, mais exclues du périmètre de consolidation réglementaire, ou bien toute entité juridique incluse dans le périmètre de consolidation réglementaire mais exclue du périmètre de consolidation comptable. Les utilisateurs des données sur le troisième pilier pourront ainsi prendre en compte tout risque posé par les filiales non consolidées. Si certaines entités sont incluses dans les deux périmètres mais que la méthode de consolidation diffère, les banques sont tenues de présenter une liste séparée des entités concernées et d'expliquer les différences de méthodes de consolidation. Pour chaque entité juridique devant être divulguée, une banque doit également communiquer les actifs et fonds propres totaux au bilan de l'entité ainsi qu'une description des principales activités de celle-ci.

- Étape 2 : Développer les lignes du bilan entrant dans le périmètre de la consolidation réglementaire du Modèle CC2 pour présenter toutes les composantes utilisées dans le Modèle CC1. Il convient de noter que les banques ne devront développer les éléments du bilan que dans les proportions nécessaires à l'identification des composants utilisés dans le Tableau CC1 (par exemple, si tout le capital versé satisfait les exigences d'inclusion dans les fonds propres CET1, la banque n'a pas à développer cette ligne). Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de la banque et de la structure de ses capitaux.
- Étape 3 : Faire correspondre chacune des composantes indiquées dans le Modèle CC2 à l'étape 2 avec la composition des fonds propres du Modèle CC1.

Les exigences de communication relatives à la TLAC sont détaillées dans la « Partie 4 : composition des fonds propres et TLAC ».

<sup>18</sup> Pour les EBISm à point d'entrée unique, il n'existe qu'un groupe de résolution. Cela signifie qu'il leur suffit d'utiliser une fois le Modèle TLAC1 pour communiquer leurs positions de TLAC.

## 3.2 Risque de marché

La norme de janvier 2015 énonce les exigences existantes révisées de communication financière relative au risque de marché. Le Comité a par la suite conclu ses travaux de revue fondamentale du portefeuille de négociation et publié une norme révisé concernant le risque de marché en janvier 2016.<sup>19</sup>

La présente norme inclut une révision des informations à divulguer sur le risque de marché afin de refléter les modifications incluses dans la norme sur le risque de marché en janvier 2016. Le Comité a tenu compte des réactions aux propositions relatives aux exigences de communication sur le risque de marché publiées dans le document consultatif de mars 2016 et a procédé aux modifications suivantes dans les modèles de divulgation :

- Face aux craintes exprimées quant au potentiel de divulgation d'informations exclusives, le Modèle MR1 a été simplifié et ne requiert plus que l'exigence de fonds propres globale par catégorie de risque publiée. Les Modèles MR2 et MR3 ont en outre été fusionnés en un seul modèle (nouveau Modèle MR2), afin de rationaliser les informations à publier. L'obligation de publier les informations au niveau des pupitres concernant les exigences de fonds propres, la valeur en risque conditionnelle et les exceptions aux contrôles ex-post, qui figurait dans le document consultatif de mars 2016, a été supprimée ;
- Les Tableaux MRA et MRB ont été simplifiés ; les informations requises qui étaient jugées excessivement détaillées et non comparables entre banques ont été éliminées ;
- Le Comité a consolidé les informations qualitatives liées à des modifications importantes des RWA d'une période de publication à l'autre dans le Modèle MR3, et simplifié la communication quantitative de ces modifications.

Les nouvelles exigences de communication en termes de risque de marché énoncées par la présente norme devraient être mises en œuvre en même temps que la norme révisée sur le risque de marché, c'est-à-dire à compter de la fin 2019, date à laquelle les nouvelles exigences de communication remplaceront celles énoncées dans la norme de janvier 2015.

Les exigences de communication relatives au risque de marché sont détaillées dans la « Partie 11 : risque de marché ».

## 3.3 Risque opérationnel

Le document consultatif de mars 2016 incluait des propositions de nouveaux modèles pour la communication relative au risque opérationnel, fondés sur les propositions du document consultatif relatif à l'approche de mesure standard pour le risque opérationnel publiée en mars 2016.<sup>20</sup> Plus précisément, trois nouveaux modèles ont été proposés, visant à fournir aux utilisateurs des informations quantitatives sur les pertes subies par les banques au cours des trois années précédentes en lien avec le risque opérationnel. Un nouveau tableau a également été proposé, en vue de donner aux utilisateurs des informations qualitatives sur le dispositif des banques en matière de gestion du risque opérationnel.

Les répondants à la consultation ont indiqué leur préférence pour une finalisation du dispositif révisé du risque opérationnel avant publication de nouvelles exigences de communication financière. Par conséquent, le Comité a décidé de différer la publication de ces nouvelles exigences jusqu'à la Phase III de la revue du dispositif du troisième pilier (voir la rubrique 5.3). D'ici là, les exigences initiales de

<sup>19</sup> CBCB, *Minimum capital requirements for market risk*, janvier 2016, [www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf) (*Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché*, [http://www.bis.org/bcbs/publ/d352\\_fr.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d352_fr.pdf)).

<sup>20</sup> CBCB, *Standardised Measurement Approach for operational risk – consultative document*, mars 2016, [www.bis.org/bcbs/publ/d355.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d355.pdf).

communication en matière de risque opérationnel, énoncées dans le dispositif du troisième pilier en 2004, demeurent applicables.

## 4. Considérations d'ordre général et présentation

La présente norme prévoit le même périmètre d'application, les mêmes principes et la même présentation des exigences de communication financière que ceux énoncés aux paragraphes 4 à 25 de la norme publiée en janvier 2015. En réponse aux commentaires reçus durant la période de consultation, les clarifications supplémentaires suivantes sont apportées, sur la base des exigences présentées aux paragraphes 5 à 11 de cette norme :

- **Divulgations rétrospectives :** Dans les modèles nécessitant la divulgation de données pour les périodes de déclaration passée et actuelle, la communication des données pour la période passée n'est pas requise lorsqu'un indicateur pour une nouvelle norme est déclaré pour la première fois, à moins que le contraire soit explicitement spécifié dans les exigences de communication.
- **Divulgations d'indicateurs provisoires :** Sauf indication contraire dans les modèles de déclaration, lorsqu'une banque fait l'objet d'un régime provisoire permis par les normes, les données provisoires doivent être publiées, à moins que la banque se conforme déjà à l'intégralité des exigences. Les banques devraient indiquer clairement si les chiffres communiqués sont calculés sur une base provisoire ou intégrale. Le cas échéant, les banques faisant l'objet d'un régime provisoire peuvent divulguer séparément les chiffres de la déclaration intégrale et les indicateurs provisoires.
- **Périodes de déclaration :** Sauf indication contraire dans les modèles de déclaration, les données devant faire l'objet d'une publication annuelle, semestrielle et trimestrielle devraient couvrir les périodes correspondantes de douze, six et trois mois respectivement.
- **Déclaration électronique :** Les banques sont encouragées à discuter avec leur autorité de contrôle nationale de l'usage, pour la communication des informations quantitatives obligatoires, d'un format électronique commun facilitant l'utilisation des données.

Comme indiqué ci-dessus, l'entrée en vigueur des exigences de communication financière prévues par la présente norme aura lieu à des dates différentes. Les dates d'entrée en vigueur pour chacune des exigences de communication de la norme ont été fixées conformément aux critères généraux suivants :

- (i) Lorsque les exigences de communication financière sont déjà en place, la date d'entrée en vigueur est fixée à la fin de l'exercice fiscal 2017 des banques ;
- (ii) Lorsque les exigences de communication financière sont nouvelles et/ou dépendent de la mise en œuvre d'un autre dispositif, l'entrée en vigueur de ces exigences est fixée à la même date que l'entrée en vigueur de ce dispositif.

Une ventilation détaillée des dates d'entrée en vigueur proposées pour chaque exigence de communication de la présente norme est exposée dans la rubrique 6. Conformément à l'approche adoptée pour la norme révisée du troisième pilier, le Comité encourage une adoption précoce par les différentes juridictions.

## 5. Troisième phase de la revue du troisième pilier (Phase III)

Le Comité a entamé la troisième phase de sa revue du troisième pilier. L'objectif de la Phase III est d'établir :



- (i) Les exigences de communication pour les RWA selon l'approche standard afin de référencer les exigences de fonds propres fondées sur les modèles internes ;
- (ii) Les exigences de communication relatives aux actifs gagés ;
- (iii) Les exigences de communication au titre du risque opérationnel ;
- (iv) Les exigences de communication liées aux réformes non encore finalisées.

Ces quatre éléments font l'objet d'une description plus détaillée ci-dessous.

### 5.1 Utilisation des RWA selon l'approche standard visant à référencer les exigences de fonds propres fondées sur les modèles internes

Le document consultatif de mars 2016 a ouvert à la consultation des propositions de communication visant à référencer les résultats des modèles internes des banques en regard des exigences de fonds propres hypothétiques calculés selon l'approche standard pour le risque de crédit, de marché et de contrepartie. Le Comité a tenu compte des réponses reçues durant la période de consultation et reste d'avis que de telles informations sont utiles pour la réduction de l'opacité qui entoure les RWA fondés sur les modèles internes et pour faciliter les comparaisons entre les banques.

Le document consultatif de mars 2016 soulignait que la finalisation de ces exigences de référence dépendait de la conclusion, par le Comité, de ses travaux sur les dispositifs d'approches standards, les modèles internes par catégories de risque et les planchers de fonds propres. Le Comité conclura ses travaux sur les exigences de communication de référence durant la Phase III.

### 5.2 Communication sur les actifs gagés

Le Comité considère que la communication par les banques du montant de leurs actifs non gagés et disponibles auprès des créanciers serait utile aux utilisateurs du troisième pilier. Par conséquent, il est convenu d'intégrer une exigence de communication sur les actifs gagés à la troisième phase de sa revue du troisième pilier.

### 5.3 Communication relative au risque opérationnel

Comme indiqué à la rubrique 3.3 ci-dessus, le Comité est convenu de différer la finalisation des exigences de communication relatives au risque opérationnel jusqu'à la troisième phase de sa revue du troisième pilier, en attendant la finalisation du dispositif de risque opérationnel.

### 5.4 Communications liées aux réformes en cours du Comité

Toute obligation de divulgation liée à la finalisation des réformes du dispositif réglementaire engagées par le Comité sera incluse dans le périmètre de la troisième phase de la revue du troisième pilier. Ainsi, les exigences de communication existantes sur le risque de crédit, établies par la norme de janvier 2015, pourraient faire l'objet de modifications substantielles liées à l'introduction d'une plus forte granularité des classes d'actifs et d'un recalibrage des pondérations de risque en vertu de l'approche standard révisée pour le risque de crédit.

## 6. Calendrier du formatage et de la fréquence de chaque exigence de communication financière

Le calendrier suivant indique si les exigences de communication prévues par la norme de janvier 2015 et dans le cadre de la deuxième phase de la revue du troisième pilier doivent faire l'objet d'un format « fixe » ou « flexible » ; il précise également la fréquence et les dates de publication proposées pour chaque modèle et tableau.

	<b>Tableaux et modèles</b>	<b>Format</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Partie 2 – Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques	KM1 – indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	1 <sup>er</sup> janvier 2018
	KM2 – indicateurs clés – exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	1 <sup>er</sup> janvier 2019 <sup>a</sup>
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 OVA – Approche de la gestion des risques de la banque	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)	Fixe	Trimestrielle	Phase I : fin 2016 Phase II : fin 2018
Partie 3 – Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 LI1 – Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 LI2 – Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 LIA – Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (PVA)	Fixe	Annuelle	Fin 2018
Partie 4 – Composition des fonds propres et TLAC	CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Semestrielle	Fin 2018
	CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Flexible	Semestrielle	Fin 2018
	CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Semestrielle	Fin 2018
	TLAC1-composition de la TLAC pour les EBISm (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Semestrielle	1 <sup>er</sup> janvier 2019 <sup>a</sup>
	TLAC2 – Entité de sous-groupe important – rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Semestrielle	1 <sup>er</sup> janvier 2019 <sup>a</sup>
	TLAC3 – Entité de résolution – rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Semestrielle	1 <sup>er</sup> janvier 2019 <sup>a</sup>
	GSIB1 – Communication des indicateurs EBISm	Flexible	Annuelle	Fin 2018

	<b>Tableaux et modèles</b>	<b>Format</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Partie 5 – mesures de contrôle macroprudentiel	CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le volant contracyclique	Flexible	Semestrielle	Fin 2017
Partie 6 – Ratio de levier	LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	Fin 2017
	LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	Fin 2017
Partie 7 – Liquidité	LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	Fin 2017
	LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	Fin 2017
	LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Semestrielle	1er janvier 2018
Partie 8 – Risque de crédit	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR1 – Qualité de crédit des actifs	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CRD – Informations qualitatives sur le recours de la banque à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Semestrielle	

	<b>Tableaux et modèles</b>	<b>Format</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR9 – IRB – Contrôle ex-post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Semestrielle	
Partie 9 – Risque de contrepartie	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015	Fixe	Semestrielle	

	<b>Tableaux et modèles</b>	<b>Format</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
	CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)			
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Semestrielle	
Partie 10 – Titrisation	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	Fin 2016
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Semestrielle	
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Semestrielle	

	<b>Tableaux et modèles</b>	<b>Format</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
	Voir <i>Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée</i> , janvier 2015 SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Semestrielle	
Partie 11 – Risque de marché	MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	Phase I : fin 2016 Phase II : fin 2019
	MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016 Phase II : fin 2019
	MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	Fin 2019
	MRC – Structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA	Flexible	Semestrielle	Fin 2019
	MR2 – États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA (Phase I uniquement) MR2 – Approche IMA du risque de marché par type de risque (Phase II uniquement)	Fixe	Semestrielle	Phase I : fin 2016 Phase II : fin 2019
	RM3 – Valeur du portefeuille de négociation selon l'approche des modèles internes (Phase I uniquement) MR3 – États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA (Phase II uniquement)	Fixe	Trimestrielle	Phase I : fin 2016 Phase II : fin 2019
	MR4 – Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes (Phase I uniquement)	Flexible	Semestrielle	Phase I : fin 2016
Partie 12 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	IRRBBA – Objectif et politiques de gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	Flexible	Annuelle	2018
	IRRBB1 – informations quantitatives sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	Fixe	Annuelle	2018
Partie 13 – Rémunération	REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	Fin 2017
	REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	Fin 2017
	REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	Fin 2017
	REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	Fin 2017

<sup>a</sup> Ou autre disposition applicable, selon le régime de TLAC entrant en vigueur.

## Partie 2 : Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques

Modèle KM1 : Indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)

**Objet :** Fournir une vue d'ensemble des indicateurs prudentiels clés des banques

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Indicateurs prudentiels clés liés aux normes de fonds propres réglementaires, de ratio de levier et de liquidité. Les banques doivent communiquer la valeur de chaque indicateur, en suivant les modalités précisées dans les normes, en date de la fin de période de déclaration (exprimée par « T » dans le modèle ci-dessous), ainsi que les chiffres correspondant à la fin de chacun des quatre trimestres précédents (T-1 à T-4).

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe. Si les banques souhaitent ajouter une ligne pour fournir d'autres indicateurs prudentiels ou financiers, elles doivent donner des définitions pour ces indicateurs ainsi qu'une explication complète de la manière dont ces indicateurs sont calculés (y compris le périmètre de consolidation et les fonds propres réglementaires utilisés le cas échéant). Les indicateurs supplémentaires ne doivent pas remplacer les indicateurs prévus par les exigences de communication financière.

**Observations :** Les banques devraient accompagner leur déclaration d'un commentaire expliquant toute évolution substantielle de la valeur de chaque indicateur par rapport aux trimestres précédents, y compris les facteurs clés de ces changements (par exemple, des modifications du dispositif réglementaire, de la structure du groupe ou du modèle stratégique).

Les banques qui font l'objet de dispositions provisoires en matière de pertes de crédit attendues (ECL) devraient ajouter à leur déclaration les éléments clés de ces dispositions.

		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
<b>Fonds propres disponibles (montants)</b>						
1	Ratio des actions ordinaires et assimilés (CET1)					
1a.	Modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
2	Tier 1					
2a.	Tier 1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
3	Total des fonds propres					
3a.	Total des fonds propres, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL					
<b>Actifs pondérés en fonction des risques (montants)</b>						
4	Total des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)					
<b>Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des RWA</b>						
5	Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (%)					
5a.	CET1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)					
6	Ratio Tier 1 (%)					
6a.	Ratio Tier 1, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)					
7	Ratio global des fonds propres (%)					
7a.	Ratio global des fonds propres, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%)					



<b>Exigences supplémentaires de volant CET1 en pourcentage des RWA</b>					
8	Exigence de volant de conservation des fonds propres (2,5 % à partir de 2019) (%)				
9	Exigence de volant contracyclique (%)				
10	Exigences supplémentaires EBISm et/ou EBISi (%)				
11	Total des exigences de volant spécifique CET1 (%) (ligne 8 + ligne 9 + ligne 10)				
12	CET1 disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres des banques (%)				
<b>Ratio de levier Bâle III</b>					
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III				
14	Ratio de levier de Bâle III (%) (ligne 2/ligne 13).				
14a.	Ratio de levier de Bâle III, modèle de comptabilisation complète à terme des ECL (%) (ligne 2a/ligne 13)				
<b>Ratio de liquidité à court terme</b>					
15	Total HQLA				
16	Total des sorties nettes de trésorerie				
17	Ratio LCR (%)				
<b>Ratio structurel de liquidité à long terme</b>					
18	Financement stable disponible total				
19	Financement stable exigé total				
20	Ratio NSFR				

#### Instructions

Ligne numéro	Explication
12	<i>CET1 disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques). Il ne s'agit pas nécessairement de la différence entre la ligne 5 et l'exigence CET1 minimale de Bâle III de 4,5 % car les fonds propres CET1 pourraient servir à satisfaire les exigences de ratio T1 et/ou de ratio global de fonds propres. Voir instructions [CC1:68].</i>
13	<i>Mesure totale de l'exposition au ratio de levier de Bâle III : selon les indications données dans la Partie 6 sur le ratio de levier. Les montants peuvent refléter les valeurs en fin de période ou les moyennes, selon l'application locale.</i>
15	<i>HQLA total : Valeur totale ajustée selon les indications données dans la partie 7 sur la liquidité, à l'aide de moyennes simples des observations journalières sur le trimestre précédent (c'est-à-dire, la moyenne calculée sur une période typique de 90 jours).</i>
16	<i>Total des sorties nettes de trésorerie : Valeur totale ajustée selon les indications données dans la partie 7 sur la liquidité, à l'aide de moyennes simples des observations journalières sur le trimestre précédent (c'est-à-dire, la moyenne calculée sur une période typique de 90 jours).</i>

#### Liens entre les divers modèles

Le montant indiqué dans [KM1:1/a] est égal à celui de [CC1:29/a]

Le montant indiqué dans [KM1:2/a] est égal à celui de [CC1:45/a]

Le montant indiqué dans [KM1:3/a] est égal à celui de [CC1:59/a]

Le montant indiqué dans [KM1:4/a] est égal à celui de [CC1:60/a]

Le montant indiqué dans [KM1:5/a] est égal à celui de [CC1:61/a]

Le montant indiqué dans [KM1:6/a] est égal à celui de [CC1:62/a]

Le montant indiqué dans [KM1:7/a] est égal à celui de [CC1:63/a]

---

Le montant indiqué dans [KM1:8/a] est égal à celui de [CC1:65/a]  
Le montant indiqué dans [KM1:9/a] est égal à celui de [CC1:66/a]  
Le montant indiqué dans [KM1:10/a] est égal à celui de [CC1:67/a]  
Le montant indiqué dans [KM1:12/a] est égal à celui de [CC1:68/a]  
Le montant indiqué dans [KM1:13/a] est égal à celui de [LR2:21/a]  
Le montant indiqué dans [KM1:14/a] est égal à celui de [LR2:22/a]  
Le montant indiqué dans [KM1:15/a] est égal à celui de [LIQ1:21/b]  
Le montant indiqué dans [KM1:16/a] est égal à celui de [LIQ1:22/b]  
Le montant indiqué dans [KM1:17/a] est égal à celui de [LIQ1:23/b]  
Le montant indiqué dans [KM1:18/a] est égal à celui de [LIQ1:14/e]  
Le montant indiqué dans [KM1:19/a] est égal à celui de [LIQ1:33/e]  
Le montant indiqué dans [KM1:20/a] est égal à celui de [LIQ1:34/e]

---

## Modèle KM2 : Indicateurs clés – exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)

**Objet :** Fournir un résumé concernant la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) disponible et les exigences de TLAC appliquées, au niveau du groupe de résolution, selon les approches à point d'entrée unique (SPE) et à points d'entrée multiples (MPE).

**Champ d'application :** Le modèle est obligatoire pour tous les groupes de résolution des EBISm.

**Contenu :** Indicateurs prudentiels clés liés à la TLAC. Les banques doivent communiquer les chiffres en date de la fin de période de déclaration (« T » dans le modèle ci-dessous) ainsi que ceux en date de la fin des quatre trimestres précédents (« T-1 » à « T-4 » dans le modèle ci-dessous). Lorsque le groupe bancaire comprend plus d'un groupe de résolution (approche MPE), ce modèle doit être reproduit pour chaque groupe de résolution.

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e
	T	T-1	T-2	T-3	T-4
<b>Groupe de résolution 1</b>					
1	Capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) disponible				
2	RWA totaux au niveau du groupe de résolution				
3	TLAC en pourcentage des RWA (ligne 1/ligne 2) (%)				
4	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au niveau du groupe de résolution				
5	TLAC en pourcentage de la mesure d'exposition aux fins du ratio de levier (ligne 1/ligne 4) (%)				
6a.	L'exemption de subordination indiquée à l'antépénultième paragraphe du point 11 du tableau du FSB sur la TLAC s'applique-t-elle ?				
6b.	L'exemption de subordination indiquée au pénultième paragraphe du point 11 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC s'applique-t-elle ?				
6c.	Si l'exemption limitée de subordination s'applique, le montant de financement émis qui est assimilé à des passifs exclus et qui est reconnu comme TLAC externe, divisé par le financement émis qui est assimilé à des passifs exclus et qui serait reconnu comme TLAC externe si aucune limite n'était appliquée (%)				

---

**Liens entre les divers modèles**

Le montant indiqué dans [KM2:1/a] est égal à celui de [TLAC1:22/a au niveau du groupe de résolution]

Le montant indiqué dans [KM2:2/a] est égal à celui de [TLAC1:23/a au niveau du groupe de résolution]

Les montants globaux indiqués dans [KM2:2/a] à travers tous les groupes de résolution ne seront pas nécessairement égaux ou ne correspondront pas directement à celui de [KM1:4/a]

Le montant indiqué dans [KM2:3/a] est égal à celui de [TLAC1:25/a au niveau du groupe de résolution]

Le montant indiqué dans [KM2:4/a] est égal à celui de [TLAC1:24/a au niveau du groupe de résolution]

Le montant indiqué dans [KM2:5/a] est égal à celui de [TLAC1:26/a au niveau du groupe de résolution]

[KM2:6a] renvoie à l'exemption illimitée du point 11 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC, pour les juridictions dans lesquelles tous les passifs exclus de la TLAC indiquée au point 10 sont statutairement exclus du périmètre de l'instrument de renflouement interne et ne peuvent donc pas être légalement dépréciés ou convertis en actions dans le cadre d'une résolution par renflouement interne. Réponses possibles pour [KM2:6a]: [oui], [non].

[KM2:6b] renvoie à l'exemption limitée du point 11 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC, pour les juridictions où l'autorité de résolution pourrait, dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi de résolution en vigueur, exclure en tout ou partie du renflouement interne les passifs exclus de la TLAC indiqués au point 10 et où les autorités compétentes ont permis à des passifs, qui pourraient sinon compter comme TLAC externe mais qui sont assimilés aux passifs exclus dans l'ordre de la hiérarchie des créances, de représenter un équivalent quantique allant jusqu'à 2,5 % des RWA (à partir de 2019) ou de 3,5 % des RWA (à compter de 2022). Réponses possibles pour [KM2:6b]: [oui], [non].

Le montant indiqué dans [KM2:6c/a] est égal à celui de [TLAC1:14 au niveau du groupe de résolution divisé par TLAC1:13] A remplir uniquement si la réponse à [KM2:6b] est [oui].

---

Tableau OVA : Approche de la gestion des risques de la banque

[Voir *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015]

## Modèle OV1 : Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)

**Objet :** Donner un aperçu du total des RWA figurant au dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une décomposition plus fine des RWA est présentée dans les parties suivantes.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Actifs pondérés des risques et exigences de fonds propres au titre du premier pilier. Les exigences du deuxième pilier ne devraient pas être incluses.

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Indiquer et expliquer les facteurs à l'origine d'éventuels écarts significatifs entre les périodes T et T-1.

Si les fonds propres inscrits dans la colonne (c) ne correspondent pas à l'exigence minimale de 8 % des actifs pondérés en fonction des risques portés dans la colonne (a), expliquer les ajustements effectués.

Si la banque applique la méthode des modèles internes pour ses expositions sur actions dans le cadre de l'approche fondée sur les marchés, décrire chaque année les principales caractéristiques du modèle interne en insérant une observation.

		a	b	c
		RWA		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors risque de contrepartie)			
2	dont approche standard (SA)			
3	dont approche fondée sur les notations internes « fondation » (F-IRB)			
4	dont approche par critères de classement prudentiels			
5	dont approche fondée sur les notations internes « avancée » (A-IRB)			
6	Risque de contrepartie (CCR)			
7	dont approche standard pour le risque de contrepartie			
8	dont : Méthode des modèles internes (IMM)			
9	dont autres CCR			
10	Ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)			
11	Positions en actions selon l'approche de la pondération simple des risques			
12	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence			
13	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat			
14	Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli			
15	Risque de règlement			
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire			
17	dont approche de la titrisation fondée sur les notations internes (SEC-IRBA)			
18	dont approche de la titrisation fondée sur les notations externes (SEC-ERBA), dont approche fondée sur les évaluations internes (IAA)			
19	dont approche standard de la titrisation (SEC-SA)			
20	Risque de marché			
21	dont approche standard (SA)			
22	dont approches fondées sur les modèles internes (IMA)			
23	Exigence de fonds propres entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire			

24	Risque opérationnel			
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)			
26	Ajustement du plancher			
27	Total (1 + 6 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 20 + 23 + 24 + 25 + 26)			

## Définitions et instructions

*RWA* : actifs pondérés des risques d'après le dispositif de Bâle, y compris le facteur scalaire de 1.06, et reportés dans les parties suivantes de la présente norme. Si le cadre réglementaire fait directement référence aux exigences de fonds propres (par exemple, pour les risques de marché et opérationnel) et non aux RWA, indiquer le montant des RWA calculé en multipliant la valeur des fonds propres par 12,5.

*RWA (T-1)* : actifs pondérés en fonction des risques déclarés dans le dernier rapport au titre du troisième pilier, soit à la fin du trimestre précédent.

*Exigences minimales de fonds propres T* : exigences de fonds propres au titre du premier pilier à la date du rapport. Montant normalement égal à 8 % des RWA, mais susceptible d'être différent en cas de plancher ou d'ajustements (facteurs scalaires, par exemple) applicables dans la juridiction.

Ligne numéro	Explication
1	<i>Risque de crédit (hors risque de contrepartie)</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de crédit, déclarés dans la partie 4 du troisième pilier. Exclut toute position soumise au cadre réglementaire de la titrisation, notamment les expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (ligne 16) et les exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie (ligne 6).
2	<i>Dont : approche standard</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après l'approche standard appliquée au risque de crédit.
3 et 5	<i>Dont : approches fondées sur les notations internes (fondation et avancée)</i> : RWA et exigences de fonds propres selon l'approche F-IRB et/ou l'approche A-IRB.
4	<i>Dont : approche par critères de classement prudentiels</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après l'approche par critères de classement prudentiels :
6 à 8	<i>Risque de contrepartie</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de contrepartie, déclarés dans la partie 5 du troisième pilier, hors CVA indiqués à la ligne 10.
9	<i>Dont autres CCR</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de contrepartie, déclarés dans la partie 5 du troisième pilier, hors CVA indiqués à la ligne 10, qui ne figurent pas aux lignes 7 et 8.
10	<i>Ajustement de l'évaluation de crédit</i> : RWA et exigences de fonds propres selon Bâle III <sup>21</sup> .
11	<i>Positions en actions selon l'approche de la pondération simple des risques</i> : Les montants de la ligne 11 correspondent aux RWA lorsque la banque suit l'approche fondée sur le marché (approche de pondération simple). Les RWA correspondants figurent dans le Modèle CR10 de la Partie 4 du dispositif du troisième pilier, et à la ligne 11 du présent modèle. Si le traitement se fonde sur l'approche standard, le montant est inscrit dans le Modèle CR4 de la Partie 4 du dispositif du troisième pilier et à la ligne 2 du présent modèle.
12	<i>Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche par transparence</i> : Les RWA et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 (ii) à 80 (v) du dispositif de Bâle au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 <sup>22</sup> .
13	<i>Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche fondée sur le mandat</i> : Les RWA et les exigences de fonds propres sont calculés conformément aux paragraphes 80 (vi) et 80 (vii) du dispositif de Bâle au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 <sup>23</sup> .
14	<i>Placements en actions dans des fonds d'investissement – approche de repli</i> : Les RWA et les exigences de fonds propres sont calculés conformément au paragraphe 80 (viii) du dispositif de Bâle au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 <sup>24</sup> .
15	<i>Risque de règlement</i> : les montants correspondent aux exigences visées à l'Annexe 3 du dispositif de Bâle et au troisième point du paragraphe 90 du dispositif de Bâle III.
16 à 19	<i>Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire</i> : les montants correspondent aux exigences de fonds propres applicables aux expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (partie 6 du dispositif du troisième pilier). Les montants de RWA doivent être calculés à partir des exigences de fonds propres (ce qui inclut l'impact du plafonnement conformément aux paragraphes 88 et 89 du dispositif de Bâle et ne correspond pas systématiquement aux RWA figurant dans les Modèles SEC3 et SEC4, qui précèdent l'application du plafonnement).
20	<i>Risque de marché</i> : les montants déclarés à la ligne 20 correspondent aux RWA et aux exigences de fonds propres d'après le cadre applicable au risque de marché (partie 11 du dispositif du troisième pilier). Il inclut aussi les exigences de fonds propres pour les positions titrisées dans le portefeuille bancaire, mais exclut les exigences de fonds propres relatives au risque de contrepartie (partie 5 du dispositif du troisième pilier et ligne 6 du présent modèle). Les RWA pour risque de marché correspondent à l'exigence de fonds propres multipliée par 12,5.
21	<i>Dont : approche standard</i> : RWA et exigences de fonds propres selon l'approche standard pour le risque de marché, y compris les exigences de fonds propres liées aux positions de titrisation comptabilisées dans le portefeuille de négociation.
22	<i>Dont : approches fondées sur les modèles internes</i> : RWA et exigences de fonds propres d'après l'IMA appliquée au risque de marché.
23	<i>Exigence de fonds propres pour passage du portefeuille de négociation au portefeuille bancaire</i> : exigence supplémentaire de fonds propres imposée à la banque en vertu des paragraphes 27 et 28 lorsque les exigences de fonds propres totales (à travers le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) de la banque diminuent du fait du transfert d'instruments



	entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire à la discrétion de la banque et après leur affectation originale. Cette exigence supplémentaire tient compte de tout ajustement dû à l'arrivée à échéance ou à l'expiration des positions, selon des modalités convenues avec l'autorité de contrôle.
24	<i>Risque opérationnel</i> : les montants correspondant aux exigences du premier pilier du dispositif de Bâle.
25	<i>Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à une pondération des risques de 250 %)</i> : les montants correspondent aux éléments soumis à une pondération de 250 % en vertu du paragraphe 89 de Bâle III. Ils incluent les participations significatives au capital de banques, de sociétés d'assurance et d'autres entités financières hors du périmètre de consolidation réglementaire et inférieures au seuil de déduction, après application de la pondération des risques de 250 %.
26	<i>Ajustement du plancher</i> : impact de tout ajustement de plancher au titre du premier pilier (par exemple, plancher de Bâle I) sur le total des RWA et celui des fonds propres de sorte que la ligne « Total » reflète les montants totaux des RWA et des exigences de fonds propres, ajustement compris. Exclut les ajustements au titre du deuxième pilier. Le plancher ou les ajustements à un niveau plus fin (catégories de risques, par exemple) doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres inscrites pour cette catégorie de risque.

#### Liens entre les divers modèles

Le montant dans [OV1:2/a] est égal à celui de [CR4:14/e]

Le montant dans [OV1:3/a] est égal à la somme de [CR6: Total (tous portefeuilles)/i] + [CR10: total des RWA de financement spécialisé pour HVCRE et autres que HVCRE].

[OV1:6/a] = somme de [CCR1:6/f+CCR2:4/b+CCR8:1/b+CCR8:11/b].

[OV1:11/a] = somme de [CR10/Expositions en actions selon l'approche de pondération simple des risques/Total des RWA] + RWA d'après la méthode des modèles internes appliquée aux expositions en actions détenues dans le portefeuille bancaire (paragraphe 346 à 349 du dispositif de Bâle).

[OV1:16/c] = somme de [SEC3:1/n + SEC3:1/o + SEC3:1/p + SEC3:1/q] + [SEC4:1/n + SEC4:1/o + SEC:1/p + SEC4:1/q].

[OV1:21/a] = [MR1:12/a].

[OV1:22/a] = [MR2:11].

<sup>21</sup> Voir *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, décembre 2010 (révisé en juin 2011), [www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf)

<sup>22</sup> Voir la version révisée du dispositif de Bâle, *Capital requirements for banks' equity investments in funds*, CBCB, décembre 2013.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid.

## Partie 3 : liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

Modèle LI1 : Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires

[Voir *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015]

Modèle LI2 : Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers

[Voir *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015]

## Modèle PV1 : Ajustements de valorisation prudentiels (PVA)

**Objet :** Fournir une ventilation des composantes des PVA d'une banque conformément aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé *Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices*, avril 2009 (principe 10 en particulier).

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques procédant à des PVA.

**Contenu :** PVA pour tous les actifs qui sont mesurés à la juste valeur (modèle d'évaluation au prix du marché) et pour lesquels des PVA sont exigés. Les actifs peuvent être des instruments dérivés ou non dérivés.

**Fréquence :** Annuelle.

**Format :** Fixe. Le nombre de lignes ne peut pas être modifié. Les lignes qui ne s'appliquent pas à la banque déclarante doivent se voir affecter le chiffre « 0 », et les raisons pour lesquelles elles ne s'appliquent pas doivent être mentionnées dans les « observations ». Il est laissé à la discrétion des autorités de contrôle nationales d'adapter le format du Modèle en vue de refléter la manière dont les PVA sont mis en œuvre dans leur propre juridiction.

**Observations :** Les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Elles devraient notamment préciser les « autres ajustements », lorsqu'ils sont importants, et les définir lorsqu'ils ne sont pas énumérés dans le dispositif de Bâle. Les banques devraient également mentionner les types d'instruments financiers pour lesquels les montants de PVA les plus élevés sont observés.

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Actions	Taux d'intérêt	Change	Crédit	Produits de base	Total	Dont : dans le portefeuille de négociation	Dont : dans le portefeuille bancaire
1	Incertitudes en matière de liquidation, dont :								
2	Valeur moyenne								
3	Coût de liquidation								
4	Concentration								
5	Terminaison anticipée								
6	Risque de modèle								
7	Risque opérationnel								
8	Coûts d'investissement et de financement								
9	Marges de crédit constatées d'avance								
10	Frais administratifs futurs								
11	Autres								
12	<b>Ajustement total</b>								

### Définitions et instructions

#### Lignes

Ligne numéro	Explication
1	<i>Coût de liquidation</i> : PVA requis pour tenir compte des incertitudes de valorisation liées au fait que les calculs de valorisation des positions ne reflètent pas un prix de sortie pour la position ou le portefeuille (par exemple lorsque de telles valorisations sont calibrées à un cours moyen).

4	<i>Concentration</i> : PVA supérieurs au prix du marché et aux coûts de liquidation qui seraient requis pour obtenir un prix de sortie prudent pour les positions dépassant la taille de celles pour lesquelles la valorisation a été calculée (c'est-à-dire, dans les cas où la position globale détenue par l'établissement est supérieure au volume d'échange normal ou aux tailles des positions sur lesquelles se fondent les cotations ou transactions utilisées pour fixer le cours ou les composantes utilisées dans le modèle de valorisation de base).
5	<i>Terminaison anticipée</i> : PVA visant à tenir compte des pertes potentielles découlant d'une terminaison anticipée, contractuelle ou non, des transactions de clients qui ne sont pas reflétées dans la valorisation.
6	<i>Risque de modèle</i> : PVA visant à tenir compte du risque de modèle de valorisation lié : (i) à l'existence potentielle d'une série de modèles ou de calibrages de modèles différents, servant aux utilisateurs des données du troisième pilier, (ii) à l'absence d'un prix de sortie ferme pour le produit évalué, (iii) à l'utilisation d'une méthode de valorisation incorrecte, (iv) au risque d'utilisation de paramètres non observables et potentiellement incorrects ou (v), au fait que les facteurs de marché ou de produit ne sont pas couverts par le modèle de valorisation de base.
7	<i>Risque opérationnel</i> : PVA pour tenir compte des pertes susceptibles d'être subies du fait du risque opérationnel lié aux processus de valorisation.
8	<i>Coûts d'investissement et de financement</i> : PVA visant à refléter les incertitudes de valorisation dans les coûts de financement dont d'autres utilisateurs des données du troisième pilier tiendraient compte dans le prix de sortie d'une position ou d'un portefeuille. Il inclut les ajustements de valorisation de financement sur les positions sur dérivés.
9	<i>Marges de crédit constatées d'avance</i> : PVA pour tenir compte des incertitudes de valorisation dans l'ajustement nécessaire à l'intégration de la valeur actuelle des pertes attendues du fait du défaut de contreparties sur des positions sur dérivés, y compris les incertitudes de valorisation sur les CVA.
10	<i>Frais administratifs futurs</i> : PVA pour tenir compte des frais administratifs et des futurs coûts de couverture sur la durée attendue des expositions pour lesquelles un prix de sortie direct ne s'applique pas aux coûts de liquidation. Cet ajustement de valorisation doit inclure les coûts opérationnels découlant de la couverture, de l'administration et du règlement des contrats dans le portefeuille. Les frais administratifs futurs sont liés au portefeuille ou à la position mais ne sont pas reflétés dans le modèle de valorisation de base ou dans les prix utilisés pour déterminer les composantes de ce modèle.
11	<i>Autres</i> : « Autres » PVA exigés pour tenir compte des facteurs qui influenceront le prix de sortie mais qui n'appartiennent à aucune des catégories énumérées au paragraphe 718(cix). Ces PVA devraient être décrits par les banques dans les « observations » accompagnant leurs déclarations

#### **Liens entre les divers modèles**

[PV1:12/f] est égal à [CC1:7/a].

## Partie 4 : Composition des fonds propres et TLAC

### Modèle CC1 : composition des fonds propres réglementaires

**Objet :** Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une banque (après la période de transition pour l'instauration progressive des déductions, qui s'achève le 1er janvier 2018).

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques au niveau consolidé. Il doit être utilisé à celle des dates qui est la plus précoce entre : (i) le moment où la banque a appliqué pleinement les déductions de Bâle III avant le 1er janvier 2018 (c'est-à-dire avant la fin de la période de transition) et (ii) à la fin de la période de transition. Dans le premier cas, les banques doivent clairement indiquer qu'elles utilisent ce modèle parce qu'elles appliquent intégralement les déductions de Bâle III.

**Contenu :** Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
		Montants	Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence du bilan entrant dans le périmètre de consolidation réglementaire
	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 : instruments et réserves</b>		
1	Actions ordinaires et assimilées directement émises (et leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) + primes liées au capital		(h)
2	Bénéfices non distribués		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux (et autres réserves)		
4	<i>Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés de CET1 (applicable uniquement aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions)</i>		
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers (montant autorisé dans CET1)		
6	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 avant ajustements réglementaires</b>		
	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 : ajustements réglementaires</b>		
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Survalueur (nette de l'impôt différé passif correspondant)		(a) moins (d)
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nets de l'impôt différé passif correspondant)		(b) moins (e)
10	Impôt différé actif qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant)		
11	Réserve de couverture de flux de trésorerie		
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues		
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 36 du dispositif de titrisation de Bâle III <sup>25</sup> )		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre		
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées, en termes nets		

<sup>25</sup> Voir *Basel III Document – Revisions to the securitisation framework*, décembre 2014 (révisé en juillet 2016), [www.bis.org/bcbps/publ/d374.pdf](http://www.bis.org/bcbps/publ/d374.pdf).

		a	b
		Montants	Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence du bilan entrant dans le périmètre de consolidation réglementaire
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital libéré porté au bilan)		
17	Participations croisées aux actions ordinaires et assimilées		
18	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)		
19	Participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (montant supérieur à 10 % des fonds propres de l'établissement)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		(c) moins (f) moins le seuil de 10 %
21	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt différé passif correspondant)		
22	Montant dépassant le seuil de 15 %		
23	Dont : avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : impôt différé actif résultant de différences temporaires		
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1 en raison de l'insuffisance des autres éléments de T1 et des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions		
28	<b>Total des ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1</b>		
29	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)</b>		
	<b>Autres éléments de T1 : instruments</b>		
30	Autres éléments de T1 admissibles directement émis + primes liées au capital		(i)
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
33	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des autres éléments de T1</i>		
34	Autres éléments de T1 (et instruments de CET1 non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans AT1 du groupe).		
35	<i>Dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés</i>		
36	Autres éléments de T1 avant ajustements réglementaires		
	<b>Autres éléments de T1 : ajustements réglementaires</b>		
37	Autres éléments de T1 détenus en propre		
38	Participations croisées sous forme d'autres éléments de T1		
39	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité (montant supérieur au seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1 en raison de l'insuffisance de T2 pour couvrir les déductions.		
43	<b>Total des ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1</b>		
44	<b>Autres éléments de T1 (AT1)</b>		
45	<b>Fonds propres de T1 (T1 = CET1 + AT1)</b>		
	<b>Fonds propres complémentaires (T2) : instruments et provisions</b>		
46	Instruments de T2 admissibles directement émis, plus primes liées au capital		
47	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés de T2</i>		

		a	b
		Montants	Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence du bilan entrant dans le périmètre de consolidation réglementaire
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et AT1 non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2 du groupe).		
49	<i>Dont : instruments émis par des filiales et destinés à être éliminés</i>		
50	Provisions		
51	<b>T2 avant ajustements réglementaires</b>		
	<b>Fonds propres complémentaires (T2) : ajustements réglementaires</b>		
52	Instruments de T2 détenus en propre		
53	Participations réciproques dans des instruments de fonds propres Tier 2 et autres passifs TLAC		
54	Participations de l'établissement dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité (montant supérieur au seuil de 10 %)		
54a.	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité : montant anciennement destiné au seuil de 5 % mais qui ne satisfait plus les conditions (EBISm seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
57	<b>Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de T2</b>		
58	<b>Fonds propres complémentaires (T2)</b>		
59	<b>Total des fonds propres (TC = T1 + T2)</b>		
60	<b>Total des actifs pondérés en fonction des risques</b>		
	<b>Ratios et volants de fonds propres</b>		
61	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 (en % des actifs pondérés des risques)</b>		
62	<b>T1 (en % des actifs pondérés des risques)</b>		
63	<b>Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)</b>		
64	<b>Volant spécifique à l'établissement (volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)</b>		
65	Dont : volant de conservation des fonds propres		
66	Dont : volant contracyclique spécifique à la banque		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	<b>CET1 (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres</b>		
	<b>Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)</b>		
69	Ratio minimal national de CET1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal national de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
71	Ratio minimal national de total des fonds propres (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
	<b>Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)</b>		
72	Investissements non significatifs dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Investissements significatifs dans les actions ordinaires d'entités financières		
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt différé passif correspondant)		
75	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant)		
	<b>Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans T2</b>		

		a	b
		Montants	Source renvoyant aux numéros ou lettres de référence du bilan entrant dans le périmètre de consolidation réglementaire
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche notations internes		
	<b>Instruments de fonds propres destinés à être éliminés (applicables uniquement entre le 1er janvier 2018 et le 1er janvier 2022)</b>		
80	<i>Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 destinés à être éliminés</i>		
81	<i>Montants exclus de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)</i>		
82	<i>Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 destinés à être éliminés</i>		
83	<i>Montants exclus d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)</i>		
84	<i>Plafond en vigueur sur les instruments de T2 destinés à être éliminés</i>		
85	<i>Montants exclus de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)</i>		

#### Instructions

- (i) Les lignes en italique seront supprimées quand tous les instruments de fonds propres inéligibles auront été entièrement supprimés (à partir du 1er janvier 2022).
- (ii) Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.
- (iii) Parties grisées :
- chaque ligne gris foncé correspond à une nouvelle section détaillant une certaine composante des fonds propres réglementaires ;
  - les lignes gris clair avec une bordure fine représentent la somme des cellules de la section correspondante.
  - les lignes gris clair avec une bordure épaisse montrent les principales composantes des fonds propres réglementaires et les ratios de fonds propres.

#### Colonnes

Source : Les banques doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2. Il s'agit de l'Étape 3, requise en vertu l'approche du rapprochement en trois étapes telle qu'expliquée et illustrée aux paragraphes 23-6 et 44-5 (Annexe 2) du document *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres (juin 2012)*.

#### Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. S'agissant des ajustements réglementaires, les banques sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, la survaleur (ligne 8) doit être déclarée comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à la banque (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à la banque doivent être assorties d'un signe négatif car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul de CET1.

Ligne numéro	Explication
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans CET1 énoncés au paragraphe 53 de Bâle III. Ce montant devrait être égal à la somme des actions ordinaires (et primes liées au capital correspondantes uniquement) et des autres instruments des banques qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères des actions ordinaires et assimilées. Il doit s'entendre net d'actions rachetées et autres actions détenues en propre dans la mesure où celles-ci sont déjà décomptabilisées au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Bénéfices non distribués, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 52 de Bâle III, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux éventuelles procédures d'audit,



	de vérification ou d'examen mises en place par l'autorité de contrôle. Les dividendes sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de la banque.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et autres réserves publiées, avant application de tous les ajustements réglementaires
4	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés de CET1 conformément au paragraphe 95 de Bâle III. Applicable uniquement aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions. Les banques constituées en société par actions doivent porter zéro ici.
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans CET1 doit être porté ici, en application du paragraphe 62 de Bâle III (voir l'annexe 3 de Bâle III pour un exemple de calcul).
6	Somme des lignes 1 à 5
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé <i>Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009</i> (le principe 10 en particulier)
8	Survalueur, nette de l'impôt différé passif correspondant (paragraphes 67–68 de Bâle III).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes de l'impôt différé passif correspondant) (paragraphes 67–68 de Bâle III).
10	Impôt différé actif qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net de l'impôt différé passif correspondant) (paragraphe 69 de Bâle III).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrit aux paragraphes 71–72 de Bâle III.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 73 de Bâle III).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 562 du dispositif de Bâle II)
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 75 de Bâle III).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 76–77 de Bâle III.
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 78 de Bâle III).
17	Participations croisées sous forme d'actions ordinaires et assimilées (paragraphe 79 de Bâle III).
18	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant supérieur au seuil de 10 %. Montant à déduire de CET1, calculé conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III.
19	Participations significatives de l'établissement aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant supérieur au seuil de 10 %. Montant à déduire de CET1, calculé conformément aux paragraphes 84 à 88 de Bâle III.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %), à déduire de CET1 en application des paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
21	Impôt différé actif résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt différé passif correspondant), à déduire de CET1 en application des paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en actions ordinaires et assimilées d'établissements financiers.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'impôt différé actif résultant de différences temporaires.
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale dont les autorités nationales exigent l'application à CET1 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III. Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales.
27	Ajustements réglementaires appliqués à CET1 en raison de l'insuffisance des autres éléments de T1 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à CET1, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	CET1, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.

30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans AT1 énoncés au paragraphe 55 de Bâle III, et éventuelles primes liées au capital telle que définies au paragraphe 56 de Bâle III. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les AT1 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de Bâle III.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
33	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement retirés d'AT1 conformément au paragraphe 94 (g) de Bâle III.
34	AT1 (et instruments de CET1 non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans AT1 conformément au paragraphe 63 de Bâle III (pour un exemple de calcul, voir l'annexe 3 de Bâle III).
35	Montant figurant à la ligne 34 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés d'AT1 conformément au paragraphe 94 g) de Bâle III.
36	Somme des lignes 30, 33 et 34.
37	Investissements sous forme d'AT1 détenus en propre, montant à déduire d'AT1 conformément au paragraphe 78 de Bâle III.
38	Participations croisées en instruments d'AT1, montant à déduire d'AT1 conformément au paragraphe 79 de Bâle III.
39	Participations de l'établissement dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises par l'entité, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant supérieur au seuil de 10 %. Montant à déduire d'AT1, calculé conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire d'AT1, conformément aux paragraphes 84 et 85 de Bâle III.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale dont les autorités nationales exigent l'application à AT1 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III. Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales.
42	Ajustements réglementaires appliqués à AT1 en raison de l'insuffisance des fonds propres T2 pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	Fonds propres AT1, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	Fonds propres T1, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres T2 énoncés au paragraphe 58 de Bâle III, et éventuelles primes liées au capital telles que définies au paragraphe 59 de Bâle III. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les fonds propres T2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 65 de Bâle III.
47	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres T2 conformément aux prescriptions du paragraphe 94 (g) de Bâle III.
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et d'AT1 non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2) conformément au paragraphe 64 de Bâle III.
49	Montant porté à la ligne 48 concernant les instruments qui seront progressivement éliminés des fonds propres T2 conformément au paragraphe 94 (g) de Bâle III.
50	Provisions incluses dans T2, calculées conformément aux paragraphes 60 et 61 de Bâle III.
51	Somme des lignes 46 à 48 et 50.
52	Investissements sous forme d'autres éléments de T2 détenus en propre, montant à déduire de T2 conformément au paragraphe 78 de Bâle III.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de T2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des fonds propres T2 conformément au paragraphe 79 de Bâle III (tel que modifié par la norme sur les participations en instruments de TLAC).
54	Investissements dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises par l'entité : le montant dépassant le seuil de 10 % est à déduire des fonds propres T2 conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III (tel que modifié par la norme sur les participations en instruments de TLAC). Pour les établissements qui ne sont pas des EBISm, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les EBISm, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions supérieures au seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54a.	(Cette ligne ne concerne que les EBISm.) Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises de l'entité, anciennement destinées au seuil de 5 % mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du

	paragraphe 80a de la norme sur les participations en instruments de TLAC – mesuré sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 % mais non vendus dans un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des fonds propres CET1). Il convient de noter que, pour les EBISm, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux établissements qui ne sont pas des EBISm, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Investissements significatifs dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des fonds propres T2 en application des paragraphes 84 et 85 de Bâle III.
56	Ajustements réglementaires en vigueur à l'échelle nationale dont les autorités nationales exigent l'application aux fonds propres T2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par Bâle III. Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (T2), correspondant à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondant à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio CET1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio T1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Volant spécifique à l'établissement (volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des EBISm à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un volant de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant de conservation des fonds propres, autrement dit la banque portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant contracyclique spécifique à l'établissement.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.
68	CET1 (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio CET1 de la banque (ligne 61), moins le ratio de RWA de toute action ordinaire utilisée pour satisfaire aux exigences de CET1, T1 et total des fonds propres. Dans le cas d'une banque dont les RWA sont de 100, le CET1 de 10, l'AT1 de 1,5, et qui n'a pas de T2 : comme elle n'a pas de T2, elle devra affecter ses fonds propres CET1 à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les fonds propres CET1 nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des volants du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$ .
69	Ratio minimal national pour les fonds propres CET1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III). Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales.
70	Ratio minimal national de T1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III). Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales.
71	Ratio minimal national de total des fonds propres (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III). Il convient de solliciter des orientations à cet égard auprès des autorités de contrôle nationales.
72	Investissements dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises par l'entité (conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III, tel que modifié par la norme sur les participations en instruments de TLAC).
73	Investissements significatifs en actions ordinaires d'établissements financiers, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Impôt différé actif résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément au paragraphe 60 de Bâle III, avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres T2 selon l'approche standard, calculé conformément au paragraphe 60 de Bâle III.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres T2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément au paragraphe 61 de Bâle III, avant application du plafond.

79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres T2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément au paragraphe 61 de Bâle III.
80	Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 95 de Bâle III).
81	Montant exclu de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 95 de Bâle III).
82	Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 94 (g) de Bâle III).
83	Montant exclu d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 94 (g) de Bâle III).
84	Plafond en vigueur sur les instruments de fonds propres T2 qui seront progressivement éliminés (paragraphe 94 (g) de Bâle III).
85	Montant exclu des fonds propres T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance) (paragraphe 94 (g) de Bâle III).

De manière générale, afin que les modèles restent comparables d'une juridiction à l'autre, aucun ajustement ne devrait être apporté à la version que les banques utilisent pour déclarer leur situation de fonds propres réglementaires. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent pour tenir compte des différences de langue et pour réduire la notification d'informations inutiles :

- Le modèle et le tableau explicatif ci-dessus peuvent être traduits par les autorités nationales qui mettent en œuvre les normes de Bâle III. La traduction conservera toutes les lignes indiquées dans le modèle.
- S'agissant du tableau explicatif, la version nationale peut renvoyer aux règles nationales qui sont la transposition des sections correspondantes de Bâle III.
- Les banques ne sont autorisées à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du modèle de déclaration mis en œuvre dans leur juridiction. Cette disposition est indépendante de la concession prévue au paragraphe 17 de la version révisée des exigences de communication financière du troisième pilier (janvier 2015), selon laquelle les banques peuvent supprimer une ligne/colonne particulière du modèle si elles considèrent que cette ligne/colonne n'est pas pertinente au regard de leurs activités ou que les informations exigées seraient sans utilité, au risque d'entraîner une divergence des modèles préjudiciable à l'objectif de cohérence et de comparabilité.
- La version nationale du modèle doit conserver la numérotation des lignes utilisée dans la première colonne du modèle ci-dessus, de sorte que les utilisateurs des données du troisième pilier puissent facilement faire correspondre les modèles nationaux avec la version commune ci-dessus. Toutefois, le modèle inclut certaines lignes qui renvoient aux ajustements réglementaires nationaux (lignes 26, 41 et 56). L'autorité nationale compétente devra insérer des lignes après chacune d'elles pour permettre aux banques de communiquer tous les ajustements spécifiques nationaux (les totaux étant portés aux lignes 26, 41 et 56). L'insertion de lignes ne doit pas changer la numérotation des autres lignes ; par exemple, les lignes donnant le détail des ajustements réglementaires spécifiques nationaux à apporter aux actions ordinaires et assimilées de CET1 pourraient être dénommées ligne 26a, ligne 26b, etc., de façon que la numérotation des lignes suivantes ne change pas.
- Dans les cas où la mise en œuvre de Bâle III à l'échelle nationale applique une définition plus prudente d'un élément figurant dans le modèle ci-dessus, les autorités nationales peuvent choisir entre deux approches :
  - approche 1 : dans la version nationale du modèle, on conservera, pour toutes les lignes, la même définition que celle indiquée dans le modèle ci-dessus et on exigera des banques qu'elles notifient l'incidence d'une définition nationale plus prudente dans les lignes correspondant aux ajustements spécifiques nationaux (lignes 26, 41 et 56) ;
  - approche 2 : dans la version nationale du modèle, on utilisera la définition des éléments telle qu'appliquée dans la juridiction, en indiquant clairement qu'elle est différente de la définition minimale de Bâle III, et on exigera des banques qu'elles indiquent séparément, dans les notes du modèle, l'incidence de ces définitions différentes.

Les deux approches ont pour but de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs des données du troisième pilier de calculer les fonds propres des banques sur une base commune.

## Modèle CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

**Objet :** Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une banque publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le Modèle CC1.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Valeurs comptables (d'après les états financiers).

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation du rapport financier de la banque).

**Observations :** Les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le Tableau LIA.

	a	b	c
	Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de la consolidation réglementaire	Référence
	En fin de période	En fin de période	
<b>Actifs</b>			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres banques			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux banques			
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et impôt différé actif			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Survaleur et actifs incorporels			
Dont : survaleur			a)
Dont : autres actifs incorporels (hors MSR)			b)
Dont : MSR			c)
Immobilisations corporelles			
<b>Actifs totaux</b>			
<b>Passifs</b>			
Dépôts des banques			
Montants dus à d'autres banques			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et impôt différé passif (DTL)			
Dont : DTL liés à la survaleur			d)
Dont : DTL liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e)
Dont : DTL liés aux MSR			f)
Dettes subordonnées			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
<b>Total passifs</b>			
<b>Fonds propres</b>			
Capital social libéré			

	a	b	c
	<b>Bilan figurant dans les états financiers publiés</b>	<b>Périmètre de la consolidation réglementaire</b>	<b>Référence</b>
	<b>En fin de période</b>	<b>En fin de période</b>	
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans CET1			h)
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans AT1			(i)
Bénéfices non distribués			
Encours accumulés d'autres revenus généraux			
<b>Total des fonds propres</b>			

#### Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les banques sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Il s'agit de l'Étape 1, requise en vertu l'approche du rapprochement en trois étapes telle qu'expliquée et illustrée aux paragraphes 14–16 et 42 (Annexe 2) du document *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres*, juin 2012.

Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les banques sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a).

Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

#### Lignes

À l'instar du Modèle LI1, les lignes dans le modèle ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle la banque doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le Modèle CC1 (soit l'Étape 2 de l'approche de rapprochement en trois étapes expliquée et illustrée aux paragraphes 17 à 22 et 43 (Annexe 2) du document *Exigences de communication financière sur la composition des fonds propres (juin 2012)*). On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe bancaire particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de la banque. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du Modèle CC1.

#### Liens entre les divers modèles

- (i) Les montants des colonnes (a) et (b) du Modèle CC2, avant que le bilan soit détaillé (c'est-à-dire avant l'Étape 2) devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du Modèle LI1.
- (ii) Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du Modèle CC1.

## Tableau CCA : Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments éligibles à la TLAC

**Objet :** Fournir une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires des banques et des autres instruments éligibles à la TLAC, le cas échéant, qui sont considérés comme faisant partie de la base de fonds propres/des ressources TLAC.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques. Les entités de résolution des EBISm devraient utiliser le modèle pour l'ensemble des instruments de fonds propres réglementaires mais aussi (y compris les lignes 3a et 34a) pour tous les autres instruments éligibles à la TLAC qui sont reconnus comme ressources externes de TLAC par les entités de résolution, à partir de la date d'entrée en vigueur du régime TLAC. Les instruments de TLAC interne et les autres instruments de dette de premier rang ne sont pas couverts par ce modèle.

**Contenu :** Des informations quantitatives et qualitatives sont requises.

**Fréquence :** Le Tableau CCA devrait être publié par les banques sur leur site internet. Il devrait être mis à jour dès lors que celles-ci émettent ou remboursent un instrument de fonds propres (ou un autre instrument éligible à la TLAC le cas échéant), et dès lors qu'il y a rachat, conversion, dépréciation ou autre changement important dans la nature d'un instrument existant. Les mises à jour devraient être effectuées au moins chaque semestre. Dans chaque rapport sur le troisième pilier, les banques devraient ajouter un lien vers les émissions de titres effectuées sur la période précédente.

**Format :** Flexible.

**Informations complémentaires :** Les banques devront publier sur leur site Internet les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires et de la TLAC.

		a
		Informations quantitatives/qualitatives :
1	Émetteur	
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	
3	Droit régissant l'instrument	
3a.	Moyens grâce auxquels l'obligation de validité juridique du point 13 du tableau des modalités de la TLAC est remplie (pour d'autres instruments éligibles à la TLAC régis par le droit étranger)	
4	Dispositions transitoires des règles de Bâle III	
5	Règles de Bâle III après la transition	
6	Éligible au niveau de l'établissement/du groupe/du groupe et de l'établissement	
7	Type d'instrument (les types seront spécifiés par chaque juridiction)	
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (en milliers d'unité monétaire, à la date de déclaration la plus récente)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Rubrique comptable	
11	Date initiale d'émission	
12	Perpétuel ou daté	
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle	
15	Date de remboursement anticipé facultatif, dates de remboursement anticipé éventuel et montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, s'il y a lieu	
	<i>Coupon ou dividende</i>	
17	Dividende/coupon fixe ou variable	
18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes	
20	Totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	
21	Existence d'un saut de rémunération ou autre incitation au remboursement	
22	Cumulé ou non	
23	Convertible ou non convertible	
24	Si convertible, seuil(s) de déclenchement de la conversion	
25	Si convertible, en totalité ou en partie	
26	Si convertible, taux de conversion	
27	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	
28	Si convertible, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible	

29	Si convertible, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait	
30	Caractéristique de dépréciation	
31	Si dépréciation, seuil(s) de dépréciation	
32	Si dépréciation, totale ou partielle	
33	Si dépréciation, permanente ou temporaire	
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme de dépréciation	
34a.	Type de subordination	
35	Position dans la hiérarchie de subordination de la liquidation (préciser le type d'instrument immédiatement prioritaire sur l'instrument en question dans la hiérarchie des créances de l'entité juridique concernée).	
36	Caractéristiques de non-conformité des instruments bénéficiant des dispositions transitoires	
37	Le cas échéant, indiquer les caractéristiques de non-conformité	

### Instructions

Les banques doivent utiliser le modèle pour chaque instrument de fonds propres réglementaires en circulation et, dans le cas des EBISm, les instruments de TLAC (ou porter la mention « NA » si la question est non applicable).

Les banques sont tenues de déclarer chaque instrument, y compris les actions ordinaires, dans une colonne séparée, de sorte qu'une fois complété, le Tableau CCA constituerait un « rapport sur les principales caractéristiques » de tous les instruments de fonds propres réglementaires et instruments éligibles à la TLAC du groupe bancaire. Les EBISm déclarant ces instruments devraient les regrouper dans trois sections (horizontalement dans le tableau) pour indiquer s'ils visent à remplir (i) les exigences de fonds propres (mais pas de TLAC), (ii) les exigences de fonds propres et de TLAC, ou (iii) les exigences de TLAC (mais pas de fonds propres).

La liste des principales caractéristiques représente le niveau minimum des informations sommaires à fournir. Tout en appliquant cette exigence minimale, chaque autorité nationale est encouragée à compléter ladite liste s'il existe des caractéristiques qu'il est important de communiquer dans le contexte des banques qu'elles surveillent.

### Lignes

Ce tableau a été élaboré dans un tableur qui sera mis à la disposition des banques sur le site Internet du Comité de Bâle. Pour remplir la majeure partie des cellules, il suffit de sélectionner une option dans un menu déroulant. Grâce aux numéros de référence de la colonne de gauche du tableau ci-dessus, le tableau suivant donne une explication plus détaillée de ce que les banques sont tenues de déclarer dans chaque cellule et s'il y a lieu, la liste des options figurant dans le menu déroulant du tableur.

Ligne numéro	Explication	Format / Liste des options (si besoin)
1	Personnalité juridique de l'émetteur	Texte libre
2	Identifiant unique (CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour un placement privé)	Texte libre
3	Droit régissant l'instrument	Texte libre
3a.	Les autres instruments éligibles à la TLAC régis par le droit étranger (c'est-à-dire par un droit autre que celui de la juridiction d'origine de l'entité de résolution) incluent dans leurs dispositions contractuelles une clause prévoyant que les investisseurs se soumettent expressément et consentent à l'utilisation d'outils de résolution liés à l'instrument par l'autorité d'origine, même si la législation étrangère inclut des dispositions contraires, à moins qu'il existe une disposition statutaire contraignante équivalente pour la reconnaissance croisée des mesures de résolution. Indiquer « NA » lorsque la loi régissant l'instrument est la même que celle du pays d'enregistrement de l'entité de résolution.	Sélectionner dans le menu : [Contractuel] [Statutaire] [NA]
4	Traitement des fonds propres réglementaires durant l'application des dispositions transitoires (à savoir la composante des fonds propres dont l'instrument est progressivement éliminé).	Sélectionner dans le menu : [Actions ordinaires et assimilées de T1] [Autres éléments de T1] [T2]
5	Traitement des fonds propres réglementaires en application des règles de Bâle III sans tenir compte des dispositions transitoires.	Sélectionner dans le menu : [Actions ordinaires et assimilées de T1] [Autres éléments de T1] [T2] [Inéligible]
6	Niveau d'inclusion de l'instrument dans les fonds propres du groupe.	Sélectionner dans le menu : [Établissement] [Groupe] [Établissement et groupe]
7	Type d'instrument, qui varie selon la juridiction. Contribue à une compréhension plus fine des caractéristiques, surtout pendant la transition.	Sélectionner dans le menu : liste d'options à fournir aux banques par chaque juridiction
8	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires	Texte libre
9	Valeur nominale de l'instrument.	Texte libre
10	Rubrique comptable dans laquelle l'instrument est classé. Contribue à évaluer l'absorption des pertes.	Sélectionner dans le menu : [Fonds propres] [Passif – coût amorti] [Passif – option de la juste valeur] [Participations minoritaires dans une filiale consolidée]
11	Date d'émission.	Texte libre
12	Indiquer si l'instrument est daté ou perpétuel.	Sélectionner dans le menu : [Perpétuel] [Daté]



Ligne numéro	Explication	Format / Liste des options (si besoin)
13	Pour un instrument daté, date d'échéance initiale (jour, mois et année). Pour un instrument perpétuel, indiquer « aucune date d'échéance ».	Texte libre
14	Existence d'une option de remboursement au gré de l'émetteur.	Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
15	Pour les instruments assortis d'option de remboursement anticipé par l'émetteur, préciser : (i) la première date de remboursement si l'option prévoit une date spécifique (jour, mois, année), (ii) s'il existe une option de remboursement en cas d'événement fiscal et/ou réglementaire et (iii) le prix de rachat.	Texte libre
16	Existence et fréquence des dates de remboursement ultérieures, le cas échéant.	Texte libre
17	Indiquer si le coupon ou dividende est fixe sur toute la durée de l'instrument, variable sur toute la durée de l'instrument, actuellement fixe mais passera à taux variable, actuellement variable mais passera à taux fixe.	Sélectionner dans le menu : [Fixe], [Variable] [Fixe, puis variable], [Variable, puis fixe]
18	Taux du coupon de l'instrument et, le cas échéant, indice servant de référence au taux du coupon ou dividende.	Texte libre
19	Indiquer si le non-versement du coupon ou dividende sur l'instrument interdit le paiement de dividendes sur les actions ordinaires (autrement dit, s'il existe un mécanisme de suspension des dividendes).	Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
20	Indiquer si l'émetteur a tout pouvoir discrétionnaire, un pouvoir partiel ou aucun pouvoir discrétionnaire sur la décision de versement du coupon ou dividende. Si la banque est entièrement libre d'annuler les versements de coupon ou dividende en toutes circonstances, elle doit sélectionner « tout pouvoir discrétionnaire » (y compris lorsqu'il y a un mécanisme de suspension des dividendes qui n'a pas pour effet d'empêcher la banque d'annuler les versements sur l'instrument). Si certaines conditions doivent être réunies pour que le versement puisse être annulé (par exemple, les fonds propres tombent en deçà d'un certain seuil), la banque doit sélectionner « pouvoir discrétionnaire partiel ». Si elle n'est pas en mesure d'annuler le versement hors cas d'insolvabilité, la banque doit sélectionner « obligatoire ».	Sélectionner dans le menu : [Totalemment discrétionnaire], [Partiellement discrétionnaire], [Obligatoire]
21	Saut de rémunération ou autre incitation au remboursement.	Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
22	Indiquer si les dividendes ou coupons sont cumulatifs ou non cumulatifs.	Sélectionner dans le menu : [Non-cumulatif] [Cumulatif]
23	Indiquer si l'instrument est convertible ou non.	Sélectionner dans le menu : [Convertible] [Non-convertible]
24	Indiquer les conditions dans lesquelles l'instrument sera converti, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la conversion, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, il convient d'indiquer si la base juridique de déclenchement de la conversion relève des termes du contrat de l'instrument (approche contractuelle) ou si elle est d'ordre statutaire (approche statutaire).	Texte libre
25	Pour chaque facteur entraînant la conversion, préciser si l'instrument : (i) sera toujours converti en totalité, (ii) pourra être converti en tout ou partie, (iii) sera toujours partiellement converti.	Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus
26	Taux de conversion en l'instrument le plus à même d'absorber les pertes.	Texte libre
27	Pour les instruments convertibles, indiquer si la conversion est obligatoire ou facultative.	Sélectionner dans le menu : [Obligatoire] [Optionnelle] [NA]
28	Pour les instruments convertibles, indiquer le type d'instrument dans lequel la conversion est possible.	Sélectionner dans le menu : [Actions ordinaires et assimilées de T1] [Autres éléments de T1] [T2] [Autre]
29	Pour les instruments convertibles, indiquer l'émetteur de l'instrument dans lequel la conversion se fait.	Texte libre
30	Existence d'un mécanisme de dépréciation.	Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
31	Seuil de déclenchement de la dépréciation, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la possibilité de déclencher la dépréciation, il faut la ou les désigner. Pour chaque autorité, il convient d'indiquer si la base juridique de déclenchement relève des termes du contrat de l'instrument (approche contractuelle) ou si elle est d'ordre statutaire (approche statutaire).	Texte libre
32	Pour chaque facteur entraînant la dépréciation, préciser si l'instrument : (i) sera toujours déprécié en totalité, (ii) pourra être déprécié partiellement ou (iii) sera toujours partiellement déprécié.	Texte libre faisant référence à une des options ci-dessus
33	En présence d'un instrument de dépréciation, indiquer si la dépréciation est permanente ou temporaire.	Sélectionner dans le menu : [Permanent] [Temporaire] [NA]
34	En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme d'appréciation.	Texte libre
34a.	Type de subordination.	[Sélectionner dans le menu [Structure] [Statutaire] [Contractuel] [Exemption de subordination]
35	Indiquer l'instrument auquel l'instrument en question est le plus immédiatement subordonné. S'il y a lieu, indiquer dans le modèle de déclaration des principales	Texte libre

Ligne numéro	Explication	Format / Liste des options (si besoin)
	caractéristiques le numéro de colonne de l'instrument de rang immédiatement supérieur. Dans le cas d'une subordination structurelle, il faut porter la mention « NA »	
36	Indiquer s'il existe des caractéristiques de non-conformité.	Sélectionner dans le menu : [Oui] [Non]
37	En présence de caractéristiques de non-conformité, indiquer lesquelles.	Texte libre

## Modèle TLAC1 : composition de la TLAC pour les EBISm (au niveau du groupe de résolution)

**Objet :** Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'un EBISm.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour tous les EBISm. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'un EBISm.

**Contenu :** Valeurs comptables (d'après les états financiers).

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les EBISm devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Des observations qualitatives sur la stratégie de résolution de l'EBISm – y compris l'approche (point d'entrée unique ou points d'entrée multiples) et la structure à laquelle les mesures de résolution sont appliquées – pourraient être incluses afin d'aider à la compréhension des modèles.

	a
	Montants
	<b>Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements</b>
1	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)
2	Autres éléments de T1 (AT1) avant ajustements de TLAC
3	AT1 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties
4	Autres ajustements
5	Instruments AT1 éligibles aux termes du dispositif de TLAC
6	Fonds propres T2 avant ajustements de TLAC
7	Fraction amortie des instruments de T2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an
8	Fonds propres T2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties
9	Autres ajustements
10	Instruments de T2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires
	<b>Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires</b>
12	Instruments de TLAC externe émis directement par les banques et subordonnés à des passifs exclus
13	Instruments de TLAC externe émis directement par les banques et non subordonnés à des passifs exclus mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements
15	Instruments de TLAC externe émis par des véhicules de financement avant le 1er janvier 2022
16	Engagements éligibles ex-ante visant à recapitaliser un EBISm en résolution
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements
	<b>Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires : ajustements</b>
18	TLAC avant déductions
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux EBISm à point d'entrée unique)
20	Déduction d'investissements dans d'autres propres passifs TLAC
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC après déductions
	<b>Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC</b>
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier
	<b>Ratios TLAC et volants de fonds propres</b>
25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques, ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC)
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)
27	CET1 (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution
28	Volant spécifique à l'établissement (volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)
29	Dont : volant de conservation des fonds propres
30	Dont : volant contracyclique spécifique à la banque
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes

## Instructions

Pour les EBISm à point d'entrée unique, où le périmètre du groupe de résolution est le même que le périmètre de consolidation réglementaire des fonds propres de Bâle III, les lignes renvoyant aux fonds propres réglementaires avant ajustements coïncident avec les informations fournies à l'aide du Modèle CC1. Pour les EBISm à points d'entrée multiples, les informations sont fournies pour chaque groupe de résolution. Le cumul des fonds propres et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA) aux fins du calcul des exigences de fonds propres à travers les groupes de résolution ne sera pas nécessairement égal, ou ne correspondra pas nécessairement directement, aux valeurs communiquées pour les fonds propres réglementaires et les RWA à l'aide du Modèle CC1.

La position de TLAC liée aux fonds propres réglementaires du groupe de résolution inclura seulement les instruments de fonds propres émis par des entités appartenant au groupe de résolution. De la même façon, la position de TLAC se fonde sur les RWA (ajustés comme autorisé au point 3 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC) et les mesures d'exposition aux fins du ratio de levier calculées au niveau du groupe de résolution. S'agissant des zones ombrées :

- Chaque ligne gris foncé correspond à une nouvelle section détaillant une certaine composante de la TLAC.
- Les lignes gris clair avec une bordure fine représentent la somme des cellules de la section correspondante.
- Les lignes gris clair avec une bordure épaisse montrent les principales composantes de la TLAC.

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. S'agissant des ajustements réglementaires, les banques sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres ou de la TLAC comme des montants positifs et les apports comme des montants négatifs. Ainsi, la fraction amortie de T2 dont l'échéance résiduelle dépasse un an (ligne 7) devrait être communiquée comme un montant négatif (puisqu'elle s'ajoute au calcul des instruments de T2 éligibles en tant que TLAC) tandis que les fonds propres T2 inéligibles en tant que TLAC (ligne 8) devraient être communiqués comme un montant positif.

Ligne numéro	Explication
1	CET1 du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC. Les autorités nationales pourraient exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements de CET1 réalisés par l'entité de résolution d'un EBISm à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution (voir Note).
2	Autres éléments de T1. Cette ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de T1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments AT1 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. D'après le point 8c du tableau des modalités de la TLAC, de tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 décembre 2021. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le Modèle CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1er janvier 2022.
4	Autres éléments d'AT1 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements AT1 réalisés par l'entité de résolution d'un EBISm à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution (voir Note).
5	Instruments AT1 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres T2 du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
7	Fraction amortie des instruments de T2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de T2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par le tableau des modalités de la TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	Instruments de T2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. D'après le point 8c du tableau des modalités de la TLAC, de tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 décembre 2021. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le Modèle CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1er janvier 2022.
9	Autres éléments de fonds propres T2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de fonds propres T2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de T2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'un EBISm à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution (voir Note).
10	Instruments de T2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination énoncées aux paragraphes (a) à (c) du point 11 du tableau des modalités de la TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus mais qui satisfont les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC. Les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à ceux à prendre en compte dans le cadre de l'application de l'antépénultième et du pénultième paragraphes du point 11 du tableau des modalités de la TLAC. Les montants totaux (c'est-à-dire sans application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés au pénultième paragraphe) devraient être indiqués sur cette ligne.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés au pénultième paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC.

15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1er janvier 2022. Les montants émis après le 1er janvier 2022 ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex-ante éligibles visant à recapitaliser un EBISm en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'EBISm à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux EBISm à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements adéquats convenus par le Groupe de gestion de crise (CMG) (selon le pénultième paragraphe du point 3 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC, le CMG discutera et, si cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution, conviendra de l'allocation de la déduction). Les autorités nationales pourraient indiquer les investissements réalisés par l'entité de résolution d'un EBISm à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution (voir Note).
20	Déduction d'investissements dans d'autres propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 78 de Bâle III (tel que modifié par la norme sur les participations en instruments de TLAC).
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les EBISm à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du Modèle CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	CET1 (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio CET1, moins toute action ordinaire (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences de CET1, les exigences Tier 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des RWA de 100, des fonds propres CET1 de 10, des fonds propres AT1 de 1,5, des fonds propres T2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses fonds propres CET1 afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les fonds propres CET1 nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des volants de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$ .
28	Volant spécifique à l'établissement (volant de conservation des fonds propres + volant contracyclique + volant EBISm, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le volant de conservation de l'EBISm, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'EBISm calculé conformément aux paragraphes 142 à 145 de Bâle III et (iii) l'exigence accrue de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document <i>Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes</i> , (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un EBISm à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant de conservation des fonds propres : autrement dit, l'EBISm indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un EBISm à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au volant contracyclique spécifique à l'établissement. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un EBISm à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un EBISm à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

**Remarque :** Dans le cas d'un groupe de résolution d'un EBISm à points d'entrée multiples et sauf avis contraire, l'autorité nationale compétente chargée du contrôle du groupe peut exiger de celui-ci qu'il calcule et indique ligne 11 soit : (i) la somme **nette** de ses investissements dans les fonds propres ou d'autres passifs TLAC d'autres groupes de résolution (c'est-à-dire, en déduisant de tels investissements des lignes 1, 4 et 9, tel qu'applicable) ou (ii) la somme **brute**, auquel cas les investissements devront être déduits des ressources TLAC ligne 19, de même que tout investissement dans les éléments de fonds propres non réglementaires de la TLAC. De manière générale, afin que les modèles restent comparables d'une juridiction à l'autre, aucun ajustement ne devrait être apporté à la version que les entités de résolution des EBISm utilisent pour déclarer leur position de TLAC. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent pour tenir compte des différences de langue et pour réduire la notification d'informations inutiles :

- Le modèle et le tableau explicatif peuvent être traduits par les autorités nationales compétentes qui mettent en œuvre les normes du tableau des modalités du FSB sur la TLAC. La traduction conservera toutes les lignes indiquées dans le modèle ci-dessus.

- S'agissant du tableau explicatif, la version nationale peut renvoyer aux règles nationales qui sont la transposition des points correspondants du tableau des modalités du FSB sur la TLAC.
- Les groupes de résolution des EBISm ne sont autorisés à ajouter, supprimer ou modifier la définition d'aucune ligne du modèle de déclaration commun mis en œuvre dans leur juridiction. Cette disposition est indépendante de la concession prévue au paragraphe 17 de la version révisée des exigences de communication financière du troisième pilier (janvier 2015), selon laquelle les banques peuvent supprimer une ligne/colonne particulière du modèle si elles considèrent que cette ligne/colonne n'est pas pertinente au regard des activités de l'EBISm ou que les informations exigées seraient sans utilité, au risque d'entraîner une divergence des modèles préjudiciable à l'objectif de cohérence et de comparabilité.
- La version nationale du modèle doit conserver la numérotation des lignes utilisée dans la première colonne du modèle ci-dessus, de sorte que les utilisateurs des données du troisième pilier puissent facilement faire correspondre les modèles nationaux avec la version commune ci-dessus. L'insertion de lignes ne doit pas changer la numérotation des autres lignes ; par exemple, les lignes donnant le détail des ajustements réglementaires spécifiques nationaux à apporter aux actions ordinaires et assimilées d'AT1 pourraient être dénommées ligne 3a, ligne 3b, etc., de façon que la numérotation des lignes suivantes ne change pas.
- Dans les cas où la mise en œuvre du tableau des modalités du FSB à l'échelle nationale applique une définition plus prudente d'un élément figurant dans le modèle ci-dessus, les autorités nationales peuvent choisir entre deux approches :
  - approche 1 : dans la version nationale du modèle, on conservera, pour toutes les lignes, la même définition que celle indiquée dans le modèle ci-dessus et on exigera des EBISm qu'ils notifient l'incidence d'une définition nationale plus prudente dans les lignes correspondant aux ajustements spécifiques nationaux ;
  - approche 2 : dans la version nationale du modèle, on utilisera la définition des éléments telle qu'appliquée dans la juridiction, en indiquant clairement qu'elle est différente de la définition de la TLAC, et on exigera des EBISm qu'ils indiquent séparément, dans les notes du modèle, l'incidence de ces définitions différentes.

Les deux approches ont pour but de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs des données du troisième pilier de calculer la TLAC des EBISm sur une base commune.

---

## Modèle TLAC2 – Entité de sous-groupe important – rang de créancier au niveau de l'entité juridique

**Objet :** Fournir aux créanciers des informations concernant leur rang dans la structure du passif d'une entité de sous-groupe important qui a émis des instruments de TLAC externe à destination d'une entité de résolution d'un EBISm.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour tous les EBISm. Il doit être utilisé pour chaque entité de sous-groupe important au sein de chaque groupe de résolution d'un EBISm, tel que défini par le tableau des modalités du FSB sur la TLAC, sur la base de l'entité juridique. Les EBISm devraient regrouper les modèles selon le groupe de résolution auquel les entités appartiennent (les positions de ces dernières étant représentées dans les modèles), d'une façon indiquant de quelle entité de résolution elles font partie.

**Contenu :** Valeurs nominales.

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Fixe (le nombre et la description de chaque colonne sous « rang du créancier » dépendant de la structure du passif de l'entité de sous-groupe important).

**Observations :** Si besoin, les banques devraient fournir des informations bancaires ou juridictionnelles spécifiques liées à la hiérarchie des créances.

		Rang de créancier						Somme de 1 à <i>n</i>
		1 (rang le plus bas)	1 (rang le plus bas)	2	2	...	<i>n</i> (rang le plus élevé)	
1	L'entité de résolution est-elle le créancier/l'investisseur ? (oui ou non)					...		
2	Description du rang du créancier (texte libre)							
3	Fonds propres totaux et passifs nets de l'atténuation du risque de crédit					...		
4	Sous-groupe de la ligne 3 couvrant les passifs exclus					...		
5	Fonds propres totaux et passifs, moins les passifs exclus (ligne 3 moins ligne 4)					...		
6	Sous-groupe de la ligne 5 éligible en tant que TLAC					...		
7	Sous-groupe de la ligne 6 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à un an mais inférieure à deux ans					...		
8	Sous-groupe de la ligne 6 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à deux ans mais inférieure à cinq ans					...		
9	Sous-groupe de la ligne 6 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à cinq ans mais inférieure à dix ans					...		
10	Sous-groupe de la ligne 6 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à dix ans, hors titres perpétuels					...		
11	Sous-groupe de la ligne 6 couvrant les titres perpétuels							

---

**Facteurs explicatifs**

- La hiérarchie statutaire des créances varie selon les juridictions. Le nombre de rangs de créancier (*n*) dans cette hiérarchie dépendra de l'éventail des passifs de l'entité. Il y a au moins une colonne par rang de créancier. Dans les cas où l'entité de résolution est le créancier d'une partie du montant total d'un rang, deux colonnes doivent être remplies (avec le même classement ordinal) : l'une couvrant les montants détenus par l'entité de résolution et l'autre, les montants non détenus par cette entité.
  - Les colonnes doivent être ajoutées jusqu'à ce que les instruments éligibles à la TLAC interne du rang le plus élevé, et tous les passifs assimilés, soient indiqués. Le tableau mentionne donc tout financement assimilé, ou de rang inférieur, aux instruments éligibles à la TLAC interne, y compris les actions et autres instruments de fonds propres. Il convient de noter que certains instruments sont éligibles à la TLAC interne même si leur rang est assimilé à des passifs exclus, comme indiqué au point 11 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC.
  - Les EBISm devraient fournir une description de chaque catégorie de créanciers. Cette description peut être effectuée sous forme de texte libre. Elle devrait, de manière générale, inclure les caractéristiques d'au moins un type d'instruments appartenant à cette catégorie (par exemple, actions ordinaires, instruments de fonds propres T2). De cette manière, la hiérarchie des créanciers est communiquée même s'il existe différentes hiérarchies statutaires selon les juridictions, qu'une subdivision des hiérarchies statutaires puisse avoir lieu dans certaines juridictions ou avoir été établie contractuellement par les banques.
  - Les instruments ne sont pas éligibles à la TLAC s'ils sont soumis à des droits de compensation aux termes des points 9 (paragraphe (c)) et 19 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC. Néanmoins, lorsque des instruments de TLAC interne sont assimilés à des passifs exclus, ces passifs exclus devraient être mentionnés sur les lignes 3 et 4, nets d'atténuation du risque de crédit, car ils pourraient faire l'objet d'un renflouement aux côtés de la TLAC. Les prêts assortis de sûretés devraient être exclus, sauf en cas de dette supérieure à la valeur de la sûreté. Les instruments soumis à une garantie publique devraient être inclus car ils peuvent être renfloués (les investisseurs étant rémunérés selon la garantie). Les passifs soumis à des droits de compensation devraient être inclus sur une base nette des créances de l'établissement sur le créancier.
  - Les passifs exclus portés à la ligne 4 comprennent : (i) les dépôts assurés ; (ii) les dépôts à vue et les dépôts à court terme (dont l'échéance est inférieure à un an) ; (iii) les passifs préférés aux créanciers de rang supérieur non gagés aux termes de la législation en vigueur sur l'insolvabilité ; (iv) les passifs liés aux dérivés ou aux instruments de dette ayant des caractéristiques de dérivé, comme les obligations structurées ; (v) les passifs autres que liés à un contrat, tels que les passifs fiscaux ; et (vi), tout autre passif qui, en vertu de la législation régissant l'entité d'émission, ne peut pas être réellement déprécié ou converti en fonds propres par l'autorité de résolution compétente.
  - La ligne 6 inclut le sous-groupe des montants indiqués ligne 5, qui sont éligible à la TLAC interne selon le point 19 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC (à savoir, qui ont une échéance résiduelle d'au moins un an, ne sont pas gagés et, s'ils sont rachetables, ne peuvent être rachetés qu'avec l'autorisation de l'autorité de contrôle).
-



## Modèle TLAC3 – Entité de résolution – rang de créancier au niveau de l'entité juridique

**Objet :** Fournir aux créanciers des informations sur la structure des passifs de chaque entité de résolution d'un EBISm.

**Champ d'application :** Ce modèle doit être utilisé pour chaque entité de résolution de l'EBISm, comme l'indique la norme TLAC, sur la base de l'entité juridique.

**Contenu :** Valeurs nominales.

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Fixe (le nombre et la description de chaque colonne sous « rang du créancier » dépendant de la structure du passif de l'entité de résolution).

**Observations :** Si besoin, les banques devraient fournir des informations bancaires ou juridictionnelles spécifiques liées à la hiérarchie des créances.

		Rang de créancier				Somme de 1 à $n$
		1 (rang le plus bas)	2	...	$n$ (rang le plus élevé)	
1	Description du rang du créancier (texte libre)					
2	Fonds propres totaux et passifs nets de l'atténuation du risque de crédit			...		
3	Sous-groupe de la ligne 2 couvrant les passifs exclus			...		
4	Fonds propres totaux et passifs, moins les passifs exclus (ligne 2 moins ligne 3)			...		
5	Sous-groupe de la ligne 4 <i>potentiellement</i> éligible en tant que TLAC			...		
6	Sous-groupe de la ligne 5 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à un an mais inférieure à deux ans			...		
7	Sous-groupe de la ligne 5 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à deux ans mais inférieure à cinq ans			...		
8	Sous-groupe de la ligne 5 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à cinq ans mais inférieure à dix ans			...		
9	Sous-groupe de la ligne 5 dont l'échéance résiduelle est supérieure ou égale à dix ans, hors titres perpétuels			...		
10	Sous-groupe de la ligne 5 couvrant les titres perpétuels			...		

### Définitions et instructions

Ce modèle est le même que le Modèle TLAC2, à ceci près qu'aucune information n'est recueillie au sujet des expositions à l'entité de résolution (puisque le modèle décrit l'entité de résolution elle-même). Autrement dit, il n'y aura qu'une seule colonne pour chaque strate de la hiérarchie des créances.

La ligne 5 représente le sous-groupe des montants indiqués ligne 4, qui sont éligibles à la TLAC interne selon le tableau des modalités du FSB sur la TLAC (à savoir, qui ont une échéance résiduelle d'au moins un an, ne sont pas gagés et, s'ils sont rachetables, ne peuvent être rachetés qu'avec l'autorisation de l'autorité de contrôle). Aux fins de communication de ce montant, le plafond de 2,5 % (3,5 % à partir de 2022) fixé à l'exemption de l'exigence de subordination en vertu du pénultième paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC ne devrait plus être appliqué. Autrement dit, les montants inéligibles uniquement à cause du plafond de 2,5 % (3,5 %) devraient être inclus entièrement à la ligne 5, comme les montants qui sont reconnus en tant que TLAC. Voir également le deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités du FSB sur la TLAC.

## Partie 5 : mesures de contrôle macroprudentiel

### Modèle GSIB1 – Communication des indicateurs EBISm

---

**Objet :** Fournir une vue d'ensemble des indicateurs sur lesquels le Comité fonde sa méthode pour évaluer l'importance systémique des banques d'envergure mondiale.

---

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour les banques qui ont été classées en tant que EBISm l'année précédente, c'est-à-dire toute banque ayant une mesure<sup>26</sup> de l'exposition aux fins du ratio de levier supérieure à 200 milliards d'euros<sup>27</sup> ou chaque banque incluse dans l'échantillon d'évaluation par l'autorité nationale compétente sur la base du jugement prudentiel.<sup>28</sup>

---

**Contenu :** Au minimum, les 12 indicateurs utilisés dans la méthode d'évaluation du dispositif relatif aux EBISm.<sup>29</sup>

---

**Fréquence :** Annuelle.<sup>30</sup> Ou dans les cas où les banques doivent republier leurs chiffres afin de tenir compte des données finales soumises aux Comité.<sup>31</sup> Ce modèle doit aussi figurer dans le rapport sur le troisième pilier publié par les banques en fin d'exercice fiscal.

---

**Format :** Flexible. Les informations communiquées doivent être en parfaite cohérence avec les données soumises aux autorités de contrôle compétentes, en vue de leur transmission ultérieure au Comité, dans le cadre de son recueil annuel de données pour l'identification et l'évaluation des EBISm.

Lorsque les juridictions exigent des banques qu'elles communiquent la répartition totale des indicateurs (ou lorsque les banques choisissent de le faire), cette publication doit être effectuée au moyen du modèle et des instructions y afférentes que les banques de l'échantillon appliquent pour transmettre leurs données à la plateforme du Comité ou selon les exigences de leur juridiction locale. Le format du modèle et les instructions y afférentes sont disponibles sur le site internet de la BRI.<sup>32</sup>

---

**Observations :** Les banques devraient indiquer la date annuelle de référence des informations communiquées, ainsi que la date de première publication. Les banques devraient inclure un lien électronique donnant accès à la précédente évaluation des EBISm.

Les banques pourraient compléter le modèle par une explication concernant toute caractéristique qualitative jugée nécessaire à la compréhension des données quantitatives. Ces informations pourraient porter sur l'utilisation d'estimations, avec un petit commentaire sur la méthode utilisée, les fusions ou modifications de la structure juridique de l'entité soumise aux données publiées, la tranche à laquelle la banque a été affectée et les changements d'obligations relatives aux actifs hautement liquides, ou des références au site internet du CBCB pour les données sur les dénominateurs, les valeurs limites et les tranches.

Indépendamment de l'inclusion du Modèle GSIB1 dans le rapport annuel d'une banque sur le troisième pilier, celui-ci, de même que les rapports intermédiaires sur le troisième pilier, devraient inclure une référence au site internet où sont publiées les informations actuelles et passées sur le Modèle GSIB1.

---

<sup>26</sup> Aux fins d'évaluation des EBISm, la définition applicable de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier est incluse dans la norme sur le ratio de levier de Bâle III de janvier 2014.

<sup>27</sup> Pour l'application de ce seuil, les banques devraient utiliser les informations sur le taux de change applicable fourni sur le site du CBCB à l'adresse [www.bis.org/bcbs/gsib/](http://www.bis.org/bcbs/gsib/). La communication elle-même se fait dans la monnaie de la banque.

<sup>28</sup> Voir les paragraphes 26 et 42 du document du CBCB intitulé *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013, disponible à l'adresse [www.bis.org/publ/bcbs255\\_fr.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.htm).

<sup>29</sup> Voir le document du CBCB intitulé *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013, disponible à l'adresse [www.bis.org/publ/bcbs255\\_fr.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.htm).

<sup>30</sup> Les autorités nationales pourraient permettre aux banques dont l'exercice fiscal se termine le 30 juin de communiquer les valeurs des indicateurs sur la base de leurs positions au 31 décembre (c'est-à-dire des données semestrielles plutôt qu'annuelles).

<sup>31</sup> La republication des données n'est nécessaire que lorsque l'autorité nationale le requiert ; elle peut aussi être faite sur une base volontaire.

<sup>32</sup> Voir [www.bis.org/bcbs/gsib/reporting\\_instructions.htm](http://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.htm).

	Catégorie	Indicateur	Valeurs
1	Activité transfrontière	Créances transfrontières	
2		Passifs transfrontières	
3	Taille	Expositions totales	
4	Interdépendance	Actifs dans le système financier	
5		Passifs dans le système financier	
6		Encours de titres	
7	Possibilité de substitution/ Infrastructures des établissements financiers	Actifs sous conservation	
8		Activité de paiement	
9		Transactions garanties sur les marchés obligataires et boursiers	
10	Complexité	Montant notionnel des dérivés de gré à gré	
11		Actifs de niveau 3	
12		Négociations et titres disponibles à la vente	

#### **Définitions et instructions**

Le modèle doit être utilisé selon les instructions et définitions correspondant aux lignes à remplir à la date de référence, qui se fonde sur l'exercice d'identification des EBISm par le Comité.

## Modèle CCyB1 – Répartition géographique des expositions au crédit utilisées dans le volant contracyclique

---

**Objet :** Fournir une vue d'ensemble de la distribution géographique des expositions sur le secteur privé pertinentes pour le calcul du volant contracyclique.

---

**Champ d'application :** Ce modèle doit être utilisé par toutes les banques ayant des expositions sur le secteur privé dans des juridictions exigeant un volant contracyclique conformément aux normes de Bâle. Seules les banques ayant des expositions dans des juridictions où le taux du volant contracyclique est supérieur à zéro devraient communiquer ce modèle.

---

**Contenu :** Expositions sur le secteur privé et autres composantes nécessaires au calcul du taux du volant contracyclique spécifique à la banque.

---

**Fréquence :** Semestrielle.

---

**Format :** Flexible. Des colonnes et des lignes peuvent être ajoutées ou supprimées en fonction de la mise en œuvre locale du volant contracyclique et, ce faisant, fournir des informations sur toute variable nécessaire au calcul de ce volant. Une colonne ou une ligne peut être supprimée si l'information n'est pas pertinente pour la mise en œuvre locale du dispositif de volant contracyclique.

---

**Observations :** Aux fins du volant de fonds propres contracyclique, les banques devraient utiliser, si possible, les expositions sur la base du « risque final ». Elles devraient faire état de la méthode d'allocation géographique utilisée et indiquer les juridictions ou les types d'expositions pour lesquelles la méthode du risque final n'a pas été adoptée comme base d'allocation. L'attribution des expositions aux juridictions devraient s'appuyer sur les clarifications apportées par le Comité de Bâle en octobre 2015 dans son document de questions-réponses sur le volant de fonds propres contracyclique de Bâle III, [www.bis.org/bcbs/publ/d339.pdf](http://www.bis.org/bcbs/publ/d339.pdf). Les informations relatives aux facteurs d'évolution des montants des expositions et les taux applicables propres à la juridiction devraient faire l'objet d'un résumé.

---

	a	b		c	d	e
Ventilation géographique	Taux du volant de fonds propres contracyclique	Valeurs des expositions et/ou actifs pondérés en fonction des risques utilisés dans le calcul du volant de fonds propres contracyclique		Actifs pondérés des risques	Taux du volant de fonds propres contracyclique propre à la banque	Montant du volant contracyclique
		Valeurs des expositions				
Pays (d'origine) 1						
Pays 2						
Pays 3						
⋮						
Pays N						
Somme						
Total						

#### Définitions et instructions

Sauf mention contraire dans le dispositif domestique de mise en œuvre du volant de fonds propres contracyclique, les expositions sur le secteur privé pertinentes pour le calcul de ce volant (« expositions sur le secteur privé pertinentes ») renvoient à celles qui sont assorties d'une exigence de fonds propres pour risque de crédit dans le portefeuille bancaire, et, dans le portefeuille de négociation, aux expositions donnant lieu à l'exigence équivalente de fonds propres pondérée des risques liée au risque spécifique, ainsi qu'à l'exigence incrémentale de fonds propres et à la titrisation. Les expositions interbancaires et les expositions sur le secteur public sont exclues, mais les expositions sur le secteur financier non bancaires sont incluses.

*Pays* : pays dans lequel la banque a des expositions sur le secteur privé pertinentes pour le calcul, et qui a fixé un taux de volant de fonds propres contracyclique supérieur à zéro, applicable durant la période couverte par le modèle.

*Somme* : somme des expositions sur le secteur privé ou des actifs pondérés en fonction des risques liés aux expositions sur le secteur privé, respectivement, dans les juridictions appliquant un taux de volant de fonds propres contracyclique non nul.

*Total* : total des expositions sur le secteur privé ou des actifs pondérés en fonction des risques liés aux expositions sur le secteur privé, respectivement, à travers toutes les juridictions auxquelles la banque est exposée (y compris celles qui n'ont pas de taux de volant contracyclique ou dont le taux est fixé à zéro) et valeur du taux propre à la banque et du montant du volant contracyclique qui en résulte.

*Taux du volant de fonds propres contracyclique* : Taux fixé par l'autorité nationale compétente du pays considéré et en vigueur durant la période couverte par le modèle. Les taux établis par l'autorité nationale compétente mais non encore applicables dans le pays en question à la date de publication de référence (date pré-annoncée) ne doivent pas être indiqués.

*Valeurs totales des expositions* : S'il est applicable, total des expositions sur le secteur privé à travers toutes les juridictions auxquelles la banque est exposée, y compris celles n'ayant pas de taux de volant contracyclique, ou dont le taux est fixé à zéro.

*Total des RWA* : Si elle est applicable, valeur totale des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions sur le secteur privé à travers toutes les juridictions auxquelles la banque est exposée, y compris celles n'ayant pas de taux de volant contracyclique, ou dont le taux est fixé à zéro.

*Taux de volant de fonds propres contracyclique spécifique à la banque* : volant variant entre zéro et 2,5 % ou, le cas échéant, plus de 2,5 % des actifs pondérés en fonction des risques selon les calculs prévus aux paragraphes 142 à 145 de *Bâle III, Dispositif réglementaire mondial de Bâle III visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, à savoir une moyenne pondérée des taux du volant contracyclique appliqués dans les juridictions où les expositions pertinentes de la banque se situent et mentionnés lignes 1 à N. Ce chiffre (le taux de volant de fonds propres contracyclique propre à la banque) ne peut pas être déduit des montants indiqués dans le modèle dans la mesure où les expositions sur le secteur privé dans les juridictions qui n'ont pas de taux CCyB, lequel entre dans l'équation du calcul, n'ont pas à être indiquées dans ce modèle.

*Montant du volant de fonds propres contracyclique* : montant des fonds propres CET1 détenus conformément à l'exigence de fonds propres contracyclique prévue aux paragraphes 139 à 145 de *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial de Bâle III visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*.

**Liens entre les divers modèles**

Le montant [CCyB1:Total/d] est égal à [KM1:9/a] pour la déclaration semestrielle de KM1, et à [KM1:9/b] dans la déclaration trimestrielle de KM1.

Le montant [CCyB1:Total/d] est égal à [CC1:66/a] (pour toutes les banques) ou [TLAC1:30/a au niveau du groupe EBISm] (pour les EBISm)

---

## Partie 6 : Ratio de levier

Modèle LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier (norme de janvier 2014)

**Objet :** Rapprocher les actifs totaux figurant dans les états financiers publiés de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

**Champ d'application :** Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Informations quantitatives. Les dispositions de Bâle III régissant le ratio de levier se réfèrent au même périmètre de consolidation réglementaire que le dispositif en matière de fonds propres fondé sur les risques. Les informations devraient être publiées sur une base trimestrielle. Les banques peuvent toutefois, sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, publier des calculs plus fréquents (moyenne journalière ou mensuelle), pour autant qu'elles le fassent de manière régulière.

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les banques sont tenues de déclarer de façon détaillée la source des différences importantes entre le total de l'actif de bilan (net des dérivés figurant au bilan et des actifs de cessions temporaires de titres), tel que publié dans leurs états financiers, et leurs expositions de bilan telles qu'indiquées à la ligne 1 du Modèle LR2. Les banques doivent préciser la base de leur déclaration (fin de trimestre, moyenne journalière ou moyenne mensuelle).

		a
1	Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés	
2	Ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire	
3	Ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
4	Ajustements pour instruments financiers dérivés	
5	Ajustements pour cessions temporaires de titres (opérations de pension et autres types de prêts garantis)	
6	Ajustements pour éléments de hors-bilan (conversion en équivalent-crédit des expositions hors bilan)	
7	Autres ajustements	
<b>8</b>	<b>Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier</b>	

### Définitions et instructions

Ligne numéro	Explication
1	Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés par la banque.
2	Lorsqu'une entité bancaire, financière, commerciale ou d'une entreprise d'assurance sort du périmètre de la consolidation réglementaire, seul le montant de la participation aux fonds propres de cette entité (c'est-à-dire seule la valeur comptable de la participation, et non les actifs sous-jacents et autres expositions de l'entité cible) est à inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Néanmoins, les investissements dans ces entités qui sont déduits des fonds propres CET1 de la banque ou des fonds propres AT1 conformément aux paragraphes 84 à 89 du dispositif de Bâle III peuvent aussi être déduits de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. Comme ces ajustements réduisent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.

3	Cette ligne indique la réduction des actifs consolidés pour les actifs fiduciaires qui sont pris en compte au bilan de la banque aux termes du dispositif comptable applicable et qui remplissent les critères de décomptabilisation des normes IAS 39 / IFRS 9, ou des critères de déconsolidation de la norme IFRS10. Comme ces ajustements réduisent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
4	Ajustements liés aux instruments financiers dérivés. Différence entre la valeur comptable des dérivés reconnus comme actifs et l'exposition aux fins du ratio de levier telle que déterminée par l'application des paragraphes 18 à 31 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et des exigences de publicité. Si cet ajustement conduit à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si cet ajustement conduit à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
5	Ajustements liés aux SFT (mises en pension et prêts garantis similaires). Différence entre la valeur comptable des SFT reconnus comme actifs et l'exposition aux fins du ratio de levier telle que déterminée par l'application des paragraphes 32 à 37 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et des exigences de publicité. Si cet ajustement conduit à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si cet ajustement conduit à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
6	Montant en équivalent-risque de crédit des éléments de hors bilan déterminé par l'application des facteurs pertinents de conversion en équivalent-crédit (soumis à un plancher de 10 %) à la valeur nominale de l'élément de hors bilan. Comme ces ajustements augmentent la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier, ils seront mentionnés en tant que montant positif.
7	Tout autre ajustement. Si ces ajustements conduisent à une augmentation de l'exposition, les établissements le publieront comme montant positif. Si ces ajustements conduisent à une réduction de l'exposition, les établissements le publieront comme montant négatif.
8	Exposition aux fins du ratio de levier, égale à la somme des lignes précédentes.

#### **Liens entre les divers modèles**

[LR1:8/a] = [LR2:21/a].



## Modèle LR2 : déclaration commune du ratio de levier (norme de janvier 2014)

**Objet :** Fournir une ventilation détaillée des composantes du dénominateur du ratio de levier.

**Champ d'application :** Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Informations quantitatives. Les informations devraient être publiées en fin de trimestre. Les banques peuvent toutefois, sous réserve de l'accord de leur autorité de contrôle, publier des calculs plus fréquents (moyenne journalière ou mensuelle), pour autant qu'elles le fassent de manière régulière.

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les banques doivent décrire les facteurs clés ayant eu un impact important sur le ratio de levier à la fin de la période de déclaration, par rapport à la fin de la précédente période de déclaration. Les banques doivent préciser la base de leur déclaration (fin de trimestre, moyenne journalière ou moyenne mensuelle).

		a	b
		T	T-1
<b>Expositions sur éléments de bilan</b>			
1	Expositions figurant au bilan (hors dérivés et cessions temporaires de titres (SFT), mais sûretés incluses)		
2	(Actifs déduits aux fins du calcul des fonds propres de base de Bâle III)		
3	<b>Total des expositions de bilan</b> (hors dérivés et SFT) (somme des lignes 1 et 2)		
<b>Expositions sur dérivés</b>			
4	Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur dérivés (si applicable, nettes de la fraction liquide et éligible de la marge de variation, et/ou avec compensation bilatérale)		
5	Majorations pour PFE associées à toutes les transactions sur dérivés		
6	Montant brut incluant les sûretés fournies sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs de bilan en vertu du référentiel comptable		
7	(Déduction des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés)		
8	(Volet CC exempté sur les expositions de transaction compensées par les clients)		
9	Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus		
10	(Compensation des notionnels effectifs ajustés et déduction des majorations sur dérivés de crédit vendus)		
11	<b>Total des expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)</b>		
<b>Expositions sur cessions temporaires de titres (SFT)</b>			
12	Actifs bruts associés aux SFT (sans compensation), après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes		
13	(Montants compensés des liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts)		
14	Exposition au risque de contrepartie sur actifs SFT		
15	Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent		
16	<b>Total des expositions sur SFT (somme des lignes 12 à 15)</b>		
<b>Autres expositions sur éléments de hors-bilan</b>			
17	Expositions sur éléments de hors-bilan à leur montant notionnel brut		
18	(Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)		
19	<b>Éléments de hors-bilan (somme des lignes 17 et 18)</b>		
<b>Expositions sur fonds propres et Total des expositions</b>			
20	<b>Fonds propres de base (Tier 1)</b>		
21	<b>Total des expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)</b>		
<b>Ratio de levier</b>			
22	<b>Ratio de levier de Bâle III</b>		

## Définitions et instructions

*SFT* : Transactions telles que les mises et prises en pension, des prêts et emprunts de titres, et des prêts sur marge, dont la valeur dépend des prix de marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

*Mesure des fonds propres* : Aux fins du ratio de levier, la mesure des fonds propres désigne les fonds propres de base (Tier 1) du dispositif de fonds propres fondé sur le risque, tels que définis aux paragraphes 49 à 96 du cadre de Bâle III<sup>33</sup>, et tient compte des dispositions transitoires.

Ligne numéro	Explication
1	Les banques doivent inclure tous les actifs du bilan dans la mesure de leur exposition, y compris les sûretés sur dérivés figurant au bilan et les sûretés sur SFT, à l'exception des dérivés de bilan et des actifs de SFT qui sont mentionnés aux lignes 4 à 16.
2	Actifs de bilan déduits des fonds propres Tier 1 de Bâle III (tels qu'énoncés aux paragraphes 66 à 89 du dispositif de Bâle III). Par exemple, <ul style="list-style-type: none"><li>• lorsqu'une banque, une entreprise d'assurance ou autre entité financière sort du périmètre de la consolidation réglementaire, tel que défini au paragraphe 8 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité, il est possible de déduire également de la mesure de l'exposition le montant de toute participation aux fonds propres de cette entité qui est déduite, en tout ou partie, des fonds propres CET1 ou des autres éléments de T1 de la banque, en appliquant pour cette déduction l'approche correspondante indiquée aux paragraphes 84 à 89 du dispositif Bâle III.</li><li>• Pour les banques qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour déterminer leurs besoins de fonds propres eu égard au risque de crédit, le paragraphe 73 du dispositif Bâle III impose de déduire de CET1 toute insuffisance de l'encours des provisions admissibles pour pertes attendues. Ce même montant peut être déduit de la mesure de l'exposition.</li></ul> Comme les ajustements de la ligne 2 réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
3	Somme des lignes 1 et 2
4	Coût de remplacement (RC) associé à toutes les transactions sur dérivés (dont les expositions résultant de transactions entre un client et une contrepartie centrale (CC) où la banque garantit la performance des expositions de transactions sur dérivés de ses clients à la CC). Si applicable, conformément au dispositif de ratio de levier de Bâle III (paragraphe 26) et à ses exigences de publicité, net de la fraction liquide de la marge de variation reçue et avec compensation bilatérale (comme indiqué dans l'Annexe).
5	Majoration pour l'exposition potentielle future (PFE) de toutes les positions sur dérivés selon le calcul prévu aux paragraphes 19–21 et 31 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité.
6	Montant brut de toute sûreté fournie en relation avec les expositions sur dérivés lorsque l'apport de la sûreté a réduit la valeur des actifs au bilan dans le cadre du dispositif comptable applicable de la banque, conformément au paragraphe 24 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et à ses exigences de publicité.
7	Déductions des actifs à recevoir dans le montant de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés dans les cas où un actif à recevoir a été reconnu dans le cadre du dispositif comptable applicable de la banque. Comme les ajustements de la ligne 7 réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
8	Expositions de transactions liées au volet CC d'opérations sur dérivés résultant de transactions compensées par les clients, ou que le membre compensateur, du fait d'un arrangement contractuel avec le client, n'est pas tenu de rembourser en cas de perte liée à l'évolution de la valeur des transactions si une contrepartie centrale éligible fait défaut. Comme les ajustements de la ligne 8 réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
9	Montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus susceptible d'être réduit par le montant total des changements négatifs de montants de juste valeur intégrés au calcul des fonds propres Tier 1 eu égard aux dérivés de crédit vendus selon le paragraphe 30 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité.
10	Cette ligne inclut : <ul style="list-style-type: none"><li>• La baisse du montant notionnel d'un dérivé de crédit vendu résultant de l'achat d'un dérivé de crédit sur la même entité de référence selon le paragraphe 30 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité.</li><li>• La réduction des majorations pour l'exposition potentielle future (PFE) liée aux dérivés de crédit vendus aux termes du paragraphe 31 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité.</li></ul> Comme les ajustements de la ligne 10 réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que montant négatif.
11	Somme des lignes 4 à 10
12	Montant brut des actifs de SFT (sans compensation), hors novation avec les contreparties centrales éligibles, fixé en vertu du paragraphe 33 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité, après ajustement en cas de transactions comptabilisées comme des ventes selon le paragraphe 34 dudit dispositif.
13	Liquidités à verser et à recevoir sur actifs SFT bruts, la compensation étant déterminée selon le paragraphe 33 (i), alinéa 2, du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité. Comme ces ajustements réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que chiffre négatif.

<sup>33</sup> Consultable sur le site de la BRI à l'adresse [www.bis.org/publ/bcbs189.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs189.htm).

14	Montant de la majoration du risque de contrepartie pour les actifs SFT, déterminé selon le paragraphe 33 (ii) du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité.
15	Montant pour lequel la banque, intervenant en tant qu'agent dans une cession temporaire de titres, a fourni une indemnité ou une garantie déterminée conformément aux paragraphes 35 à 37 du dispositif de ratio de levier de Bâle III et de ses exigences de publicité.
16	Somme des lignes 12 à 15
17	Total des montants des expositions hors bilan (hors ceux associés aux SFT et transactions sur dérivés) sur une base notionnelle brute, avant tout ajustement tenant compte des facteurs de conversion en équivalent-crédit. (CCF)
18	Réduction du montant brut des expositions sur éléments de hors-bilan, résultant de l'application des CCF. Il s'agit du complément des CCF de l'approche standard du risque de crédit dans le dispositif de Bâle II auxquels s'applique un plancher de 10 %. Ce plancher est applicable aux engagements que la banque peut révoquer sans condition, à tout moment et sans préavis, ou qui deviennent automatiquement caducs en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur. Ces types d'engagements se voient appliquer un CCF de 0 % dans le cadre de fonds propres basé sur les risques. Comme ces ajustements réduisent la mesure de l'exposition, ils seront mentionnés en tant que chiffre négatif.
19	Somme des lignes 17 et 18
20	Montant des fonds propres Tier 1 du dispositif de fonds propres fondé sur le risque, tel que défini aux paragraphes 49 à 96 du dispositif de Bâle III, tenant compte des dispositions transitoires.
21	Somme des lignes 3, 11, 16 et 19.
22	Le ratio de levier de Bâle III se définit comme le rapport de la mesure des fonds propres Tier One (ligne 20) à l'exposition (ligne 21), exprimé en pourcentage.

**Liens entre les divers modèles**

[LR2:20/a] est égal à [KM1:2/a]

[LR2:21/a] est égal à [KM1:13/a]

[LR2:22/a] est égal à [KM1:14/a]

## Partie 7 : Liquidité

### Tableau LIQA – Gestion du risque de liquidité

**Objet :** Permettre aux utilisateurs des données du troisième pilier de se forger un jugement éclairé sur la solidité du dispositif de gestion du risque de liquidité d'une banque et de sa position de liquidité.

**Champ d'application :** Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Informations qualitatives et quantitatives.

**Fréquence :** Annuelle.

**Format :** Flexible. Les banques peuvent choisir les informations pertinentes à déclarer en fonction de leur modèle stratégique et de leur profil de risque de liquidité, et de l'organisation et des fonctions impliquées dans la gestion du risque de liquidité.

Ci-dessous figurent des exemples d'éléments que les banques pourraient choisir de décrire s'ils sont pertinents :

#### Informations qualitatives

- (a) Gouvernance de la gestion du risque de liquidité, dont : tolérance au risque, structure et responsabilités, rapports internes et communication de la stratégie, des politiques et des pratiques relatives au risque de liquidité entre lignes de métier et avec le conseil d'administration ;
- (b) Stratégie de financement, notamment les politiques sur la diversification des sources et de la durée des financements et caractère centralisé ou décentralisé de la stratégie de financement ;
- (c) Techniques d'atténuation du risque de liquidité ;
- (d) Explication de la façon dont sont utilisées les simulations de crise ;
- (e) Description succincte des plans de financement d'urgence.

#### Informations quantitatives

- (f) Instruments ou paramètres de mesure personnalisés pour évaluer la structure du bilan de la banque ou effectuer une projection des flux de trésorerie et des futures positions de liquidité, en tenant compte des risques hors bilan spécifiques à la banque ;
- (g) Limites de concentration sur les lots de sûretés et les sources de financement (produits et contreparties) ;
- (h) Expositions de liquidité et besoins de financement au niveau des différentes entités juridiques, des succursales et filiales étrangères, en tenant compte des limites légales, réglementaires et opérationnelles aux transferts de liquidité ;
- (i) Postes de bilan et de hors-bilan ventilés par tranche d'échéance et les impasses de liquidité résultantes.

## Modèle LIQ1 : ratio de liquidité à court terme (LCR)

**Objet :** Présenter la ventilation des sorties et entrées de trésorerie d'une banque, ainsi que ses actifs liquides de haute qualité disponibles (HQLA), tels que définis et mesurés selon la norme LCR.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Les données doivent être présentées sous forme de moyennes arithmétiques des observations journalières du trimestre écoulé (la moyenne est donc calculée sur une période type de 90 jours) dans la devise locale.

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les banques doivent publier le nombre de points de données ayant servi au calcul de ces moyennes. En outre, elles doivent fournir des éléments qualitatifs suffisants pour faciliter la compréhension de leurs calculs du ratio LCR par les utilisateurs. Cette analyse pourrait, par exemple, aborder les points suivants, lorsqu'ils sont significatifs aux fins du LCR :

- les principaux facteurs déterminant leur LCR et l'évolution de la contribution des intrants aux résultats du LCR ;
- les variations intervenues sur la période considérée et au-delà ;
- la composition des HQLA ;
- la concentration des sources de financement ;
- l'asymétrie des devises dans le LCR ; et
- les autres entrées et sorties de trésorerie prises en compte dans le calcul du LCR dont le modèle commun ne rend pas compte, mais que l'établissement considère pertinentes pour son profil de liquidité.

		a	b
		Valeur totale non pondérée (moyenne)	Valeur totale pondérée (moyenne)
<b>Actifs liquides de haute qualité</b>			
1	Total HQLA		
<b>Sorties de trésorerie</b>			
2	<b>Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises, dont :</b>		
3	Dépôts stables		
4	Dépôts moins stables		
5	<b>Financement de gros non garantis, dont :</b>		
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans les réseaux de banques coopératives		
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)		
8	Dettes non garanties		
9	<b>Financement de gros garantis</b>		
10	<b>Exigences supplémentaires, dont :</b>		
11	Sorties associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées		
12	Sorties associées à une perte de financements sur produits de dette		
13	Facilités de crédit et de liquidité		
14	<b>Autres obligations de financement contractuelles</b>		
15	<b>Autres obligations de financement conditionnelles</b>		
16	<b>TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE</b>		
<b>Entrées de trésorerie</b>			
17	<b>Prêts garantis (par ex. prises en pension)</b>		
18	<b>Entrées liées aux expositions parfaitement productives</b>		

19	Autres entrées de trésorerie		
20	<b>TOTAL DES ENTREES DE TRESORERIE</b>		
			<b>Valeur totale ajustée</b>
21	<b>Total HQLA</b>		
22	<b>Total des sorties nettes de trésorerie</b>		
23	<b>Ratio de liquidité à court terme (%)</b>		

## Explications d'ordre général

Les chiffres déclarés dans le modèle doivent être des moyennes des observations des valeurs sur la période comptable (c'est-à-dire la moyenne des composantes et le LCR moyen sur les trois derniers mois des positions journalières, indépendamment du calendrier de l'information financière). Les moyennes sont calculées après application des décotes, taux et plafonds d'entrées et de sorties de trésorerie, le cas échéant. Par exemple :

$$Total \textit{ unweighted stable deposits}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (Total \textit{ unweighted stable deposits})_t$$

$$Total \textit{ weighted stable deposits}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (Total \textit{ weighted stable deposits})_t$$

où  $T$  est égal au nombre d'observations sur la période  $Q_i$ .

La valeur *pondérée* des HQLA (ligne 1, colonne 3) doit être calculée après application des décotes respectives, mais avant application des plafonds éventuels aux actifs de niveaux 2B et 2. Les entrées et sorties de trésorerie non pondérées (lignes 2 à 8, 11 à 15 et 17 à 20, colonne 2) doivent être calculées sous forme de soldes. Les entrées et sorties de trésorerie *pondérées* (lignes 2–20, colonne 3) doivent être calculées après application des taux d'entrée et de sortie de trésorerie.

La valeur ajustée des HQLA (ligne 21, colonne 3) doit être calculée après application i) des décotes et ii) des plafonds (aux actifs de niveau 2B et 2). La valeur *ajustée* des sorties nettes de trésorerie (ligne 22, colonne 3) doit être calculée après application i) des taux d'entrée et de sortie de trésorerie et ii) des éventuels plafonds (aux entrées de trésorerie).

Le LCR (ligne 23) correspond à la moyenne des observations du LCR :

$$LCR_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T LCR_t$$

Les chiffres déclarés ne concorderont pas tous parfaitement, en particulier au dénominateur du LCR. Par exemple, le « total des sorties nettes de trésorerie » (ligne 22) ne sera peut-être pas parfaitement égal au « total des sorties de trésorerie » moins le « total des entrées de trésorerie » (ligne 16 moins ligne 20) si le plafond applicable aux entrées de trésorerie est contraignant. De même, il est possible que le LCR publié ne soit pas égal au LCR calculé à partir des valeurs moyennes de l'ensemble des éléments publiés dans le modèle.

## Définitions et instructions :

### Colonnes

Les *valeurs non pondérées* doivent être égales aux soldes venant à échéance ou susceptibles d'être remboursés sous 30 jours (pour les entrées et les sorties).

Les *valeurs pondérées* doivent être calculées après application des décotes respectives (pour les HQLA) ou des taux d'entrée et de sortie (pour les entrées et les sorties).

Les *valeurs ajustées* doivent être calculées après application i) des décotes et des taux d'entrée et de sortie de trésorerie et ii) des plafonds en vigueur (plafond applicable aux actifs de niveaux 2B et 2 pour les HQLA et plafond applicable aux entrées).

### Lignes

Numéro de ligne	Explication	Paragraphes correspondants de la norme relative au LCR <sup>34</sup>
1	Somme de tous les HQLA admissibles, tels que définis dans la norme, avant application des limites éventuelles, hors actifs non conformes aux exigences opérationnelles et comprenant, le cas échéant, les actifs admissibles dans le cadre d'autres approches de la liquidité	28–68
2	Les dépôts de détail et les dépôts de petites entreprises sont la somme des dépôts stables, des dépôts moins stables et de tout autre financement obtenu auprès i) de personnes physiques et/ou ii) de petites entreprises (tels que définis au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II)	73–84, 89–92, 110
3	Les dépôts stables sont les dépôts placés auprès d'une banque par des personnes physiques et les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises, définis comme « stables » dans la norme.	73–8, 89–91
4	Les dépôts moins stables sont les dépôts placés auprès d'une banque par des personnes physiques et les financements de gros non garantis fournis par les petites entreprises, non définis comme « stables » dans la norme.	73–4, 79–81, 89–91
5	Les financements de gros non garantis sont les passifs et obligations générales non garantis de clients autres que des personnes physiques et des petites entreprises, qui ne sont pas assortis de sûretés.	93–111
6	Les dépôts opérationnels sont les dépôts placés par des banques clientes en situation de dépendance substantielle vis-à-vis de la banque s'ils sont exigés pour certaines activités (compensation, garde et gestion de trésorerie). Les dépôts dans des réseaux de banques coopératives comprennent les dépôts placés par les membres auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire central de services spécialisés	93–106
7	Les dépôts non opérationnels sont tous les autres dépôts de gros non garantis, couverts ou non par un système d'assurance.	107–9

8	Les dettes non garanties comprennent l'ensemble des obligations à moyen et long terme et des autres titres de dette émis par la banque, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail.	110
9	Les financements de gros garantis désignent l'ensemble des passifs et obligations générales assortis d'une sûreté.	112-115
10	Les exigences supplémentaires comprennent les autres passifs ou obligations de hors-bilan.	116-31
11	Les sorties associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées comprennent les sorties de trésorerie contractuelles prévisionnelles associées aux instruments dérivés, calculées sur une base nette. Elles comprennent aussi les besoins de trésorerie supplémentaires activés par des clauses de déclassement ( <i>downgrade triggers</i> ) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats ; l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations ; les sûretés excédentaires non cantonnées, détenues par la banque et pouvant être contractuellement appelées à tout moment ; les sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés ; les contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non HQLA ; et une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments.	116-23
12	Les sorties de trésorerie associées à une perte de financement sur des titres de dette garantis comprennent les pertes de financement sur des titres adossés à des actifs, des obligations garanties et d'autres instruments structurés, ainsi que papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement.	124-5
13	Les engagements de crédit et de liquidité sont les tirages sur des engagements confirmés (contractuellement irrévocables) ou révocables sous certaines conditions. La fraction non décaissée de ces engagements est calculée nette de tout HQLA admissible déjà apporté en garantie à cette fin ou qui doit être contractuellement fourni comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité.	126-31
14	Les autres obligations contractuelles de financement sont les obligations contractuelles visant à octroyer un financement dans un délai de 30 jours et les autres sorties de trésorerie contractuelles qui n'étaient pas précédemment visées dans la norme.	132-3, 141
15	Autres obligations de financement conditionnelles, telles que définies dans la norme.	134-140
16	Total des sorties de trésorerie ; somme des lignes 2 à 15.	
17	Les prêts garantis comprennent tous les contrats de prise en pension et d'emprunts de titres venant à échéance.	145-7
18	Les entrées de trésorerie associées aux expositions parfaitement productives comprennent les prêts garantis et non garantis ou autres paiements qui sont parfaitement productifs et contractuellement dus dans les 30 jours calendaires provenant de particuliers et de petites entreprises, d'autres clients de gros, les dépôts opérationnels et les dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'un réseau de banques coopératives.	153-4, 156-7
19	Les autres entrées de trésorerie comprennent les entrées de trésorerie associées aux dérivés et les autres entrées de trésorerie contractuelles.	155, 158-160
20	Total des entrées de trésorerie ; somme des lignes 17 à 19	
21	Total des HQLA (après application des plafonds aux actifs de niveaux 2B et 2)	28-54, Annexe 1 de la norme
22	Total des sorties nettes de trésorerie (après application des plafonds aux entrées de trésorerie).	69
23	Ratio de liquidité à court terme (après application des plafonds aux actifs de niveaux 2B et 2 et aux entrées de trésorerie).	22

<sup>34</sup> Voir [www.bis.org/publ/bcbs238.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs238.pdf).



## Modèle LIQ2 : Ratio de liquidité à long terme (NSFR, net stable funding ratio)

**Objet :** Fournir des précisions sur le ratio NSFR des banques et certains détails sur ses composants.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** La déclaration doit présenter des données de fin de trimestre en monnaie locale.

**Fréquence :** Semestrielle (mais incluant deux séries de données, correspondant à la fin du dernier et de l'avant-dernier trimestre).

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les banques doivent fournir une analyse qualitative suffisante du NSFR pour faciliter la compréhension des résultats et des données associées. Cette analyse pourrait, par exemple, aborder les points suivants :

- (a) les principaux facteurs déterminant leur NSFR et les raisons des variations intervenues sur la période considérée et au-delà (changement de stratégie, de structure de financement, de situation) ;
- (b) la composition des actifs et passifs interdépendants de la banque (tels que définis au paragraphe 45 du document sur le ratio NSFR) et dans quelle mesure ces transactions sont liées entre elles.

		a	b	c	d	e
		Valeurs non pondérées par durée résiduelle				Valeur pondérée
<i>(montant en devise)</i>		Non échéance <sup>35</sup>	< 6 mois	de 6 mois à moins d'un an	≥ 1 an	
<b>Élément de financement stable disponible (ASF)</b>						
1	Fonds propres :					
2	<i>Fonds propres réglementaires</i>					
3	<i>Autres instruments</i>					
4	Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises :					
5	<i>Dépôts stables</i>					
6	<i>Dépôts moins stables</i>					
7	Financement de gros :					
8	<i>Dépôts opérationnels</i>					
9	<i>Autres financements de gros</i>					
10	Passifs et leurs actifs interdépendants correspondants					
11	Autres passifs :					
12	<i>Dérivés au passif aux fins du NSFR</i>					
13	<i>Tous autres fonds propres ou passifs non couverts par les catégories ci-dessus</i>					
<b>14</b>	<b>Financement stable disponible total</b>					
<b>Élément de financement stable exigé (RSF)</b>						
15	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA) aux fins du NSFR					

<sup>35</sup> La catégorie « pas d'échéance » regroupe les éléments sans échéance précise, à savoir notamment fonds propres sans échéance, dépôts sans échéance, positions courtes, positions à échéance ouverte, actions qui ne remplissent pas les critères définissant les actifs liquides de haute qualité (HQLA), et produits de base physiques.

16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles					
17	Prêts et titres productifs :					
18	<i>Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA de niveau 1</i>					
19	<i>Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA autres que de niveau 1 et prêts productifs à des institutions financières non garantis</i>					
20	<i>Prêts productifs à des entreprises non financières, prêts à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts à des entités souveraines, des banques centrales et des organismes publics, dont :</i>					
21	<i>Prêts présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit</i>					
22	<i>Crédits hypothécaires au logement productifs, dont :</i>					
23	<i>Prêts présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit</i>					
24	<i>Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les HQLA, y compris les actions échangées sur les marchés organisés</i>					
25	Actifs et leurs passifs interdépendants correspondants					
26	Autres actifs :					
27	<i>Produits de base physiques, y compris l'or</i>					
28	<i>Actifs versés en tant que marge initiale dans le cadre de contrats dérivés et contributions à des fonds de garantie de contrepartie centrale.</i>					
29	<i>Dérivés à l'actif aux fins du NSFR</i>					
30	<i>Dérivés au passif aux fins du NSFR avant déduction de la marge de variation versée</i>					
31	<i>Tous autres actifs non couverts par les catégories ci-dessus</i>					
32	Éléments de hors-bilan					
33	<b>Total HQLA</b>					
34	<b>Ratio structurel de liquidité à long terme (%)</b>					

#### Instructions générales pour remplir le modèle commun de déclaration du NSFR

Les lignes du modèle sont prédéfinies et obligatoires pour toutes les banques. Remarques importantes :

- Les lignes en gris foncé introduisent une section du modèle de déclaration du NSFR.
- Les lignes en gris clair représentent les sous-composantes du NSFR dans la section correspondante.
- Les lignes non ombrées représentent les sous-composantes des principaux éléments constitutifs de l'ASF et du RSF<sup>36</sup>.
- Aucune donnée ne doit être reportée dans les cellules hachurées.
  - Les montants sont les valeurs en fin de trimestre pour chaque élément.
  - S'agissant des éléments du RSF, les montants reportés doivent correspondre aux valeurs des actifs grevés et non grevés.
  - Les montants reportés dans les colonnes « valeurs non pondérées » doivent être ventilés selon la durée résiduelle et satisfaire aux paragraphes 18 et 29 du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

<sup>36</sup> Exception : les lignes 21 et 23 sont des sous-composantes des lignes 20 et 22, respectivement. La ligne 17 correspond à la somme des lignes 18, 19, 20, 22 et 24.

## Définitions pour chaque ligne

Explication de chaque ligne du modèle commun de déclaration		
Numéro de ligne	Explication	Paragraphes correspondants de la norme relative au NSFR
1	Somme des lignes 2 à 3.	
2	Fonds propres réglementaires avant l'application de déductions, tels que définis au paragraphe 49 du texte de Bâle III <sup>37</sup> .	21 (a), 24 (d) et 25 (a)
3	Tous instruments de fonds propres non couverts par la ligne 2.	21 (b), 24 (d) et 25 (a)
4	Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises respectivement définis aux paragraphes 73 à 84 et 89 à 92 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> . Somme des lignes 5 et 6.	
5	Dépôts « stables » (tels que définis aux paragraphes 75 à 78 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> ) à vue (sans échéance) et/ou à terme placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.	21 (c) et 22
6	Dépôts « moins stables » (tels que définis aux paragraphes 79 à 81 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> ) à vue (sans échéance) et/ou à terme placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.	21 (c) et 23
7	Somme des lignes 8 et 9.	
8	Dépôts opérationnels : tels que définis aux paragraphes 93 à 104 du document <i>Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> , dont dépôts dans les réseaux institutionnels de banques coopératives.	21 (c), 24 (b) et 25 (a), dont note de bas de page 10.
9	Financements (garantis et non garantis) consentis par les entreprises non financières, les entités souveraines, les organismes publics, les banques multilatérales et nationales de développement, les banques centrales et les établissements financiers.	21 (c), 24 (a), (c), et (d) et 25 (a)
10	Passifs et leurs actifs interdépendants correspondants	45
11	Somme des lignes 12 et 13.	
12	Dans les cellules non pondérées, reporter les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> . Ne pas distinguer les échéances. [Valeur pondérée : cellule hachurée car valeur égale à zéro après application d'un ASF de 0 %.]	19, 20, 25 (c)
13	Tous autres éléments de fonds propres et autres passifs non couverts par les catégories ci-dessus.	25 (a), (b) et (d)
14	Le total des financements stables disponibles (ASF) est la somme de l'ensemble des valeurs pondérées reportées aux lignes 1, 4, 7, 10 et 11.	
15	Actifs définis aux paragraphes 49 à 68 du document <i>Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> (grevés et non grevés), abstraction faite des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveaux 2 et 2B qui peuvent, par ailleurs, limiter l'aptitude de certains HQLA à être considérés comme des HQLA éligibles dans le calcul du LCR : (a) actifs grevés dont actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées. (b) actifs « non grevé », à savoir, actifs exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif.	Note de bas de page 12, 36 (a) et (b), 37, 39 (a), 40 (a) et (b), 42 (a) et 43 (a)

<sup>37</sup> Les instruments de fonds propres déclarés ici devraient satisfaire l'ensemble des exigences énoncées dans *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, juin 2011 [http://www.bis.org/publ/bcb189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcb189_fr.pdf) ; les montants ne devront être indiqués qu'à l'issue de la période transitoire, lorsque les exigences de Bâle III seront pleinement appliquées (en 2022).

16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles tels que définis aux paragraphes 49 à 68 du document <i>Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> .	40 (d)
17	Somme des lignes 18, 19, 20, 22 et 24.	
18	Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA de niveau 1, tels que définis aux paragraphes 50 (c), (d) et (e) du document <i>Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité</i> .	38, 40 (c) et 43 (c)
19	Prêts productifs à des institutions financières garantis par des HQLA autres que de niveau 1 et prêts productifs à des institutions financières non garantis	39 (b), 40 (c) et 43 (c)
20	Prêts productifs à des entreprises non financières, prêts à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts à des entités souveraines, des banques centrales et des organismes publics.	36 (c), 40 (e), 41 (b), 42 (b) et 43 (a)
21	Prêts productifs à des entreprises non financières, prêts à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts à des entités souveraines, des banques centrales et des organismes publics, présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard.	36 (c), 40 (e), 41 (b) et 43 (a)
22	Crédits hypothécaires au logement productifs.	40 (e), 41 (a), 42 (b) et 43 (a)
23	Crédits hypothécaires au logement productifs présentant un risque pondéré inférieur ou égal à 35 % dans l'approche standard.	40 (e), 41 (a), et 43 (a)
24	Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les HQLA, y compris les actions échangées sur les marchés organisés.	40 (e), 42 (c), et 43 (a)
25	Actifs et leurs passifs interdépendants correspondants	45
26	Somme des lignes 27 à 31	
27	Produits de base physiques, y compris or.	42 (d)
28	Liquidités, titres ou autres actifs versés en tant que marge initiale dans le cadre de contrats dérivés et contributions à des fonds de garantie de contrepartie centrale.	42 (a)
29	Valeur non pondérée : reporter les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> . Ne pas distinguer les échéances. Valeur pondérée : si les dérivés à l'actif aux fins du NSFR sont supérieurs aux dérivés au passif aux fins du NSFR, calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> , reporter la différence entre les dérivés à l'actif aux fins du NSFR et les dérivés au passif aux fins du NSFR.	34, 35 et 43 b)
30	Valeur non pondérée : reporter les dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 du document <i>Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme</i> , c'est-à-dire avant déduction de la marge de variation versée. Ne pas distinguer les échéances. Valeur pondérée : reporter 20 % de la valeur non pondérée des dérivés au passif (soumis à un RSF de 100 %).	19 et 43 (d)
31	Tous autres actifs non couverts par les catégories ci-dessus.	36 (d) et 43 (c)
32	Éléments de hors-bilan.	46 et 47
33	Somme des valeurs pondérées indiquées aux lignes 15, 16, 17, 25, 26 et 32.	
34	Ratio structurel de liquidité à long terme (en %), tel que requis au paragraphe 12 du présent document.	9

## Partie 8 : Risque de crédit

[Voir *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015]

## Partie 9 : Risque de contrepartie

[Voir *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015]

## Partie 10 : Titrisation

[Voir *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée*, janvier 2015]

# Partie 11 : Risque de marché

## I. Informations générales sur le risque de crédit

### Tableau MRA : Exigences générales d'informations qualitatives sur le risque de marché

---

**Objet :** Décrire les objectifs et politiques de gestion des risques applicables au risque de marché défini au paragraphe 1 du dispositif sur le risque de marché.

---

**Champ d'application :** Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques soumises au dispositif sur le risque de marché.

---

**Contenu :** Informations qualitatives.

---

**Fréquence :** Annuelle.

---

**Format :** Flexible.

---

Les banques doivent décrire les objectifs et politiques de la banque en matière de gestion du risque de marché selon le dispositif, comme suit :

---

- (a) Stratégies et processus de la banque, comprenant une explication et/ou une description des :
- objectifs stratégiques de la banque dans le cadre des activités de négociation, et processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, suivre et contrôler les risques de marché de la banque, y compris politiques de couverture des risques et stratégies/processus pour le suivi de l'efficacité continue des instruments de couverture.
  - Une description générale de la structure de pupitres<sup>38</sup> de négociation.
  - Types d'instruments inclus dans les pupitres ou catégories de pupitres non couverts par le Tableau MRC.
  - Politiques mises en œuvre pour déterminer si une position relève de la négociation, y compris la définition des positions prolongées et les politiques de gestion des risques pour le suivi de ces positions. En outre, les banques devraient décrire les cas où des instruments ont été affectés au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire contrairement aux présomptions générales concernant leur catégorie, ainsi que la valeur de marché et la juste valeur brute, de même que les cas où des instruments ont été transférés d'un portefeuille à l'autre depuis la dernière période de déclaration, y compris la juste valeur brute et la raison de ce transfert.
- (b) Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de marché, incluant une description de la structure de gouvernance du risque de marché établie pour mettre en œuvre les stratégies et processus de la banque évoqués ligne (a) ci-dessus.
- (c) Portée et nature des systèmes de notification et/ou de mesure du risque.
- 

<sup>38</sup> Tel que défini dans le dispositif du risque de marché.

## II. Risque de marché selon l'approche standard

Tableau MR1 : Risque de marché selon l'approche standard

**Objet :** Présenter les composantes de l'exigence de fonds propres relative au risque de marché selon l'approche standard.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour les banques dont l'exigence de fonds propres relative au risque de marché est en tout ou partie mesurée selon l'approche standard.

**Contenu :** Exigence de fonds propres (telle que définie dans la section B du dispositif sur le risque de marché)

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Fixe. Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour fournir une ventilation des autres risques.

**Observations :** Les banques doivent décrire ou fournir une liste des pupitres de négociation relevant de l'approche standard aux fins des fonds propres réglementaires. En outre, les banques devraient expliquer tout changement dans le périmètre des positions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées en vertu de l'approche standard.

		a
		Exigences de fonds propres selon l'approche standard
1	Risque de taux d'intérêt général	
2	Risque sur actions	
3	Risque sur produits de base	
4	Risque de change	
5	Risque d'écart de rendement (hors titrisations)	
6	Risque d'écart de rendement – titrisations (portefeuille de négociation non corrélé)	
7	Risque d'écart de rendement – titrisations (portefeuille de négociation en corrélation)	
8	Risque de défaut – hors titrisations	
9	Risque de défaut – titrisations (portefeuille de négociation non corrélé)	
10	Risque de défaut – titrisations (portefeuille de négociation en corrélation)	
11	Majoration pour risque résiduel	
12	<b>Total</b>	

### Liens entre les divers modèles

[MR1 12/a] est égal à [OV1 21/c]

### III. Risque de marché selon l'approche des modèles internes (IMA)

#### Fiche MRB : Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)

---

**Objet :** Présenter le périmètre, les grandes caractéristiques et les principaux choix de modélisation des différents modèles utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'IMA.

---

**Champ d'application :** Ce tableau est obligatoire pour toutes les banques ayant recours à l'IMA pour calculer leurs exigences de fonds propres relatives au risque de marché. Afin de fournir des renseignements pertinents aux utilisateurs sur l'utilisation des modèles internes, les banques doivent préciser les principales caractéristiques des modèles employés à l'échelle du groupe (d'après le périmètre de consolidation réglementaire) et expliquer dans quelle mesure elles sont représentatives de tous les modèles appliqués à l'échelle du groupe. L'explication doit inclure le pourcentage des exigences de fonds propres couvertes par les modèles décrits pour chacun des modèles réglementaires (valeur en risque conditionnelle (ES), exigence en regard du risque de défaut (DRC) et majoration de fonds propres requis en période de tension pour couvrir les risques non modélisables (NMRF)).

---

**Contenu :** Informations qualitatives.

---

**Fréquence :** Annuelle.

---

**Format :** Flexible.

---

(A) Pour les modèles ES, les banques doivent fournir les informations suivantes :

---

- (a) Une description des activités et des risques couverts par les modèles ES. Le cas échéant, décrire également les principaux risques et activités non intégrés dans les calculs réglementaires selon ces deux types de modèles (faute de données historiques ou du fait de contraintes liées aux modèles) et traités dans le cadre d'autres modèles de mesure du risque (tels que des traitements spécifiques prévus dans certaines juridictions).
  - (b) Les critères de fiabilité sur lesquels repose l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (par exemple, tests de résistance rétrospectifs) et une description des méthodes utilisées pour garantir que cette évaluation est conforme à ces critères.
  - (c) Une description générale du/des modèle(s) ES. Par exemple, les banques pourraient indiquer si les modèles sont fondés sur une simulation historique, des simulations Monte-Carlo ou d'autres méthodes analytiques adéquates, ainsi que la période d'observation et les méthodes de pondération des données pour le calcul de l'ES sur la période actuelle.
  - (d) La fréquence de la mise à jour des données.
  - (e) Une description du test de résistance appliqué aux principaux portefeuilles modélisés. Par exemple, les banques pourraient décrire l'éventail abrégé des facteurs de risque utilisés pour mesurer la période de tensions, l'éventail intégral des facteurs de risque, la part des variations de l'ensemble de l'ES qui s'explique par l'éventail abrégé des facteurs de risque, et l'horizon d'observation utilisé pour identifier les douze mois les plus tendus.
- 

(B) NMRFs

---

(a) Méthodologie retenue pour effectuer une évaluation des fonds propres conforme à la norme de solidité applicable.

---

(C) Les banques utilisant des modèles internes pour déterminer l'exigence en regard du risque de défaut doivent fournir les informations suivantes :

---

- (a) Une description générale de la méthodologie, donnant des informations sur les caractéristiques et le périmètre de la valeur en risque (VaR) et indiquant si différents modèles sont utilisés pour les différentes catégories d'exposition. Par exemple, les banques pourraient décrire l'ensemble des probabilités de défaut (PD) par débiteur sur les différents types de positions, les approches suivies pour corriger si besoin les PD anticipées par les marchés, le traitement de la compensation, le risque de base entre les expositions longues et courtes à différents débiteurs, l'asymétrie entre une position et sa couverture, et les concentrations susceptibles de se produire au sein et à travers des catégories de produits en période de tensions.
  - (b) La méthodologie employée pour s'assurer que l'évaluation des fonds propres est cohérente avec la norme de solidité applicable et le paragraphe 186 du dispositif sur le risque de marché.
  - (c) Les approches utilisées dans la validation des modèles et des processus de modélisation, décrivant les approches générales employées (tests de résistance, analyse de sensibilité, analyse de scénario) et les types d'hypothèses et de références sur lesquelles elles s'appuient.
-



## Tableau MRC : structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA

**Objet :** Fournir une vue d'ensemble de la structure des pupitres de négociation pertinents pour l'IMA

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques utilisant l'IMA.

**Contenu :** Informations qualitatives. Les banques doivent déclarer séparément tous les pupitres qui sont selon elles représentatifs de leur portefeuille de négociation en vertu de l'IMA et, au minimum, les cinq pupitres ayant l'exigence de fonds propres globale la plus élevée selon cette approche. Les banques doivent cocher la case de chaque catégorie de risque à laquelle un pupitre donne lieu et chaque catégorie de produits négociés par un pupitre. Lorsqu'un pupitre donne lieu à plus d'un type de risque, les risques majeurs produits par ce pupitre doivent tous être cochés. Des informations qualitatives peuvent être fournies sur les différents types de risques couverts, notamment pour ceux identifiés comme « autres risques ». Lorsqu'un pupitre négocie plus d'un type d'instruments, les instruments majeurs négociés par ce pupitre doivent tous être cochés.

**Fréquence :** Semestrielle.

**Format :** Flexible. Des colonnes peuvent être ajoutées, notamment si la catégorie de risque ou le produit négocié ne correspondent pas aux caractéristiques de certains pupitres.

**Observations :** Les banques doivent décider quels sont ceux qui, parmi leurs pupitres, seront soumis aux exigences de communication financière de ce tableau et du Modèle MR2, expliquer pourquoi elles les ont retenus et en quoi ils sont représentatifs de son portefeuille de négociation en vertu de l'IMA. Les banques doivent fournir des informations sur le nombre de pupitres qui font l'objet de l'approche IMA et ne sont pas indiqués dans ce Tableau, ainsi que sur les principaux risques et produits de ces pupitres.

	a	b	b	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	
	Principaux types de risques pour chaque pupitre (catégorie)						Principaux types d'instruments négociés par ce pupitre (catégorie)												Description de l'activité du pupitre
	Taux d'intérêt général	Actions	Produits de base	Change	Primes de risque	Autres	Espèces	Contrats à terme	Contrats à terme	Option standard	Options complexes	ABS	MBS	Swaps de taux d'intérêt	Swaps cambistes	CDS	..		
Pupitre 1																			
Pupitre 2																			
...																			
Pupitre x																			

## Modèle MR2 : risque de marché, application de l'IMA par type de risque

**Objet :** Présenter les composantes de l'exigence de fonds propres relative au risque de marché selon l'approche IMA, par type de risque.

**Champ d'application :** Le modèle est obligatoire pour les banques suivant l'IMA pour tout ou partie de leur risque de marché dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres.

**Contenu :** Calcul des exigences de fonds propres (tel que défini aux paragraphes 187 à 194 du dispositif sur le risque de marché) au niveau du groupe (selon le périmètre de consolidation réglementaire)

**Fréquence :** Semestrielle, sur la base des données du trimestre précédent le cas échéant.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Les banques doivent fournir des informations sur les composantes de leurs exigences totales de fonds propres incluses dans leur mesure la plus récente, et sur les composantes incluses dans la moyenne des 60 jours précédents. Elles doivent aussi fournir une comparaison des estimations de VaR et des gains/pertes effectifs enregistrés par la banque, ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles ex post.

		a	b	c	d	e
		Mesure du risque : pour les derniers 60 jours/12 semaines :				Nombre d'exceptions aux contrôles ex post 99,0%
		Le plus récent	Moyen	Élevé	Faible	
1	Valeur en risque conditionnelle non contrainte :					
2	ES pour les catégories de risque réglementaire	Risque de taux d'intérêt général				
3		Risque sur actions				
4		Risque sur produits de base				
5		Risque de change				
6		Risque de prime de crédit				
7	Valeur en risque conditionnelle contrainte (IMCC) (Rho*ES non contrainte+(1-Rho)*ES des catégories de risque cumulées)					
8	Exigence de fonds propres pour les facteurs de risque non modélisables					
9	Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut					
10	Sous-total : a=7+8+9, b=multiplicateur*7+8+9					
<b>11</b>	<b>Total des fonds propres</b>					
12	Exigence de fonds propres selon l'approche standard pour l'ensemble du portefeuille de négociation (c'est-à-dire tous les pupitres de négociation, y compris ceux soumis à l'IMA)					

### Définitions et instructions

Ligne numéro	Explication
1	<i>Valeur en risque conditionnelle non contrainte</i> : Valeur en risque conditionnelle (ES) telle que définie au paragraphe 181 du dispositif sur le risque de marché, calculée sans contrainte prudentielle sur les corrélations de facteurs de risque croisés. Le contrôle ex post se fonde sur la VaR quotidienne au 99ème percentile du niveau de confiance du modèle de l'ES non contrainte, appliquée à l'ensemble des facteurs de risque, sur la période d'observation actuelle, conformément au paragraphe 183 du dispositif sur le risque de marché (soit 12 mois).
7	<i>Valeur en risque conditionnelle contrainte</i> : ES telle que définie au paragraphe 181 du dispositif sur le risque de marché, calculée au moyen des corrélations empiriques reconnues par les banques à travers les grandes catégories de facteurs de risque et limitées par le mécanisme d'agrégation prudentiel conformément aux paragraphes 188 et 189 du dispositif relatif au risque de marché. L'ES contrainte déclarée devrait être la somme des dotations partielles en fonds propres au titre de l'ES (tous les autres facteurs de risque demeurant constants) pour la totalité des grandes catégories de facteurs de risque réglementaires (taux d'intérêt, actions, change, produits de base et écart de rendement).

Ligne numéro	Explication
8	<i>Exigence de fonds propres pour les facteurs de risque non modélisables</i> : mesure cumulée des fonds propres réglementaires calculée aux termes du paragraphe 190 du dispositif sur le risque de marché, pour les facteurs de risque des pupitres admissibles au modèle interne et jugés non modélisables en vertu du paragraphe 183 du dispositif sur le risque de marché.
9	<i>Exigence en regard du risque de défaut (DRC)</i> : conformément au paragraphe 186 du dispositif sur le risque de marché, mesure du risque de défaut des positions du portefeuille de négociation, à l'exception de celles qui sont soumises aux exigences standard. Elle recouvre, entre autres, les expositions souveraines (y compris celles qui sont libellées dans la monnaie locale de l'émetteur), les positions sur actions et les positions sur instruments de dette en défaut.
10	<i>Sous-total</i> : pour la colonne (a), le sous-total est la somme des lignes 7 à 9. Pour la colonne (b), la somme de la valeur moyenne sur 12 semaines déclarée lignes 7 à 9 est multipliée par le facteur applicable, fixé aux termes du paragraphe 189 du dispositif sur le risque de marché.
11	<i>Exigence de fonds propres totale</i> : le montant le plus élevé entre les colonnes (a) et (b) des lignes 7 et 9.
12	<i>Exigence de fonds propres totale selon l'approche standard pour l'ensemble du portefeuille de négociations (soit tous les pupitres de négociation, y compris ceux soumis à l'IMA)</i> : exigence la plus récente selon l'approche standard, calculée pour l'intégralité du portefeuille de négociation (soit tous les pupitres soumis à l'approche standard et aucun pupitre soumis à l'IMA).

#### Liens entre les divers modèles

[MR2:11] est égal à [OV1:22/c]

Modèle MR3 : États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA pour les expositions au risque de marché selon l'approche fondée sur les modèles internes (IMA))

**Objet :** Présenter un état des flux de RWA expliquant les variations des RWA du marché calculés selon l'approche IMA

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour les banques appliquant une approche IMA pour leurs expositions au risque de marché.

**Contenu :** RWA correspondant au risque de marché. Les variations des RWA sur la période considérée pour chacun des facteurs principaux doivent être fondées sur une évaluation raisonnable de ces montants par la banque.

**Fréquence :** Trimestrielle.

**Format :** Fixe. Ne pas modifier les colonnes, ni les lignes 1 et 6. La banque peut toutefois insérer des lignes entre les lignes 3 et 4 afin de rendre compte d'éléments supplémentaires contribuant aux variations des RWA lorsque des informations sur ces variations sont disponibles. Ces variations sont réparties dans les catégories suivantes : évolutions des niveaux de risque, évolutions du modèle, évolutions réglementaires, acquisitions et cessions, devises et autres. En l'absence de lignes supplémentaires, les banques devraient décrire les variations approximatives des RWA dans la partie « observations », en utilisant les catégories susmentionnées.

**Observations :** Les banques devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b	c	d
		ES	NMRF	DRC	Total des RWA
1	RWA à la fin du trimestre précédent				
2	<i>Ajustement réglementaire</i>				
3	<b>RWA à la clôture du trimestre précédent</b>				
4	<b>RWA à la clôture du trimestre actuel</b>				
5	<i>Ajustement réglementaire</i>				
6	RWA à la fin de la période considérée				

**Définitions et instructions**

**Lignes optionnelles**

*Variation des niveaux de risque :* variations liées à l'évolution de la nature ou de la taille des positions, autre que celles déclarées lignes 5 et 6.

*Mises à jour/évolutions des modèles :* mises à jour significatives du modèle apportées afin de prendre en compte l'expérience récente (par exemple, recalibrage), et modifications majeures de son périmètre, y compris lorsque les pupitres passent de l'IMA à l'approche standard, et réciproquement. L'insertion de lignes supplémentaires pourrait être nécessaire si le modèle a connu plus d'une mise à jour.

*Évolutions réglementaires :* changements méthodologiques apportés aux calculs, découlant d'évolutions des politiques réglementaires.

*Acquisitions et cessions :* variations dues à l'acquisition ou à la cession d'activités/de produits ou d'entités.

*Devises :* évolutions découlant de fluctuations des taux de change.

*Autres :* catégorie reflétant les variations non prises en compte dans les autres catégories.

**Colonnes**

*ES/RWA à la fin de la période considérée :* RWA dérivés calculés selon la formule [exigences de fonds propres reflétant l'ES réglementaire + toute exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle] x 12,5.

*NMRF/RWA à la fin de la période considérée :* RWA dérivés calculés selon la formule [exigences de fonds propres pour les risques non modélisables + toute exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle] x 12,5.

*DRC/RWA à la fin de la période considérée :* RWA dérivés calculés selon la formule [exigences de fonds propres + toute exigence de fonds propres supplémentaire sur décision de l'autorité de contrôle] x 12,5.

*Total des RWA à la fin de la période considérée :* RWA calculés selon la formule [total des exigences de fonds propres pour risque de marché sur la base de l'IMA x 12,5]. Ce montant doit correspondre à ceux communiqués dans le tableau OV1.

Si les RWA liés aux exigences de fonds propres de l'une des colonnes (a) à (d) / lignes (1) à (6) ne sont pas directement fournis dans le modèle, mais calculés à partir de la moyenne sur 60 jours, la banque pourrait ajouter une ligne supplémentaire pour ajustement réglementaire afin d'être en mesure d'effectuer le rapprochement requis dans le Modèle MR2, ainsi que de porter les montants des facteurs clés sur les lignes (2) à (6).

**Liens entre les divers modèles**

[MR3:1/d] est égal à [OV1:22/b]

[MR3:6/d] est égal à [OV1:22/a]

## Partie 12 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau IRRBBA – Objectifs et politiques de gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

<b>Objet :</b> Décrire les objectifs et politiques de gestion de l'IRRBB.	
<b>Champ d'application :</b> Obligatoire pour toutes les banques situées dans le champ d'application défini à la section III du <i>Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire</i> , avril 2016.	
<b>Contenu :</b> Informations qualitatives et quantitatives. Les informations quantitatives se fondent sur la moyenne journalière ou mensuelle de l'exercice ou sur les données à la date de déclaration.	
<b>Fréquence :</b> Annuelle.	
<b>Format :</b> Flexible.	
Informations qualitatives	
a	Description de la manière dont la banque définit l'IRRBB en vue de le maîtriser et de le mesurer.
b	Description des stratégies globales appliquées par la banque pour gérer et atténuer l'IRRBB. Exemples : surveillance de la valeur économique des fonds propres (EVE) et du revenu d'intérêts net (NII) par rapport aux limites établies ; pratiques de couverture ; tests de résistance ; analyse des résultats ; rôle de l'audit indépendant ; rôle et pratiques de l'ALCO ; pratiques garantissant la validation appropriée des modèles ; mises à jour rapides en fonction de l'évolution du marché.
c	Périodicité des calculs d'évaluation de l'IRRBB par la banque et description des indicateurs particuliers dont la banque se sert pour apprécier sa sensibilité à l'IRRBB.
d	Description des scénarios de choc de taux et de tensions utilisés par la banque pour estimer les variations de sa valeur économique et de ses bénéfices.
e	Lorsque des hypothèses de modélisation importantes utilisées dans le système d'évaluation interne de la banque (mesure de l'EVE produite par la banque à des fins autres que la publication, par exemple pour l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres) s'écartent des hypothèses de modélisation imposées à des fins de publication qui figurent dans le Modèle IRRBB1, la banque doit décrire ces hypothèses et leurs conséquences en termes d'orientation de l'IRRBB, et indiquer les raisons pour lesquelles elles les a retenues (données historiques, travaux publiés, avis et analyse de la direction, etc.).
f	Description résumée de la manière dont la banque couvre son IRRBB et du traitement comptable qui y est associé.
g	Description résumée des principales hypothèses de modélisation et de paramétrage utilisées pour le calcul de $\Delta$ EVE et de $\Delta$ NII au tableau B, et précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour <math>\Delta</math>EVE, si les marges commerciales et autres composantes des taux ont été incluses dans les flux de trésorerie servant au calcul ; et le taux d'actualisation utilisé ;</li> <li>• le mode de calcul de l'échéance moyenne de révision des taux sur les dépôts sans échéance figurant en (1) – y compris les éventuelles caractéristiques uniques de produits qui influent sur l'évaluation du comportement de révision des taux ;</li> <li>• la méthodologie appliquée pour estimer les taux de remboursement anticipé des prêts à la clientèle ou les taux de retrait anticipé des dépôts à terme et autres hypothèses importantes ;</li> <li>• toute autre hypothèse (y compris relative à des instruments incorporant des options comportementales qui ont été exclues) ayant un effet significatif sur <math>\Delta</math>EVE et <math>\Delta</math>NII telles que déclarées au tableau B, accompagnée des raisons pour lesquelles cette hypothèse est importante ;</li> <li>• toute méthode d'agrégation par monnaie et toute corrélation significative des taux d'intérêt entre différentes monnaies.</li> </ul>
h	(Facultatif) Toute autre information que la banque souhaite communiquer à propos de son interprétation de l'importance et de la sensibilité des mesures d'IRRBB qu'elle publie ou une explication concernant toute modification significative du niveau d'IRRBB déclaré par rapport aux déclarations précédentes.
Informations quantitatives	
1	Échéance moyenne de révision des taux attribuée aux dépôts sans échéance.
2	Échéance maximale de révision des taux attribuée aux dépôts sans échéance.

## Modèle IRRBB1 – informations quantitatives sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

**Objet :** Fournir des informations sur l'évolution de la valeur économique des fonds propres et du revenu net d'intérêt de la banque dans chacun des scénarios prévus de choc sur les taux d'intérêt

**Champ d'application :** Obligatoire pour toutes les banques situées dans le champ d'application défini à la section III du *Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire*, avril 2016.

**Contenu :** Informations quantitatives.

**Fréquence :** Annuelle, à la date de clôture de l'exercice financier de la banque.

**Format :** Fixe.

**Observations :** Commentaire sur l'importance des valeurs déclarées et explication concernant toute modification significative intervenue depuis la période de déclaration précédente.

En monnaie de déclaration	$\Delta EVE$		$\Delta NII$	
	T	T-1	T	T-1
Déplacement parallèle vers le haut				
Déplacement parallèle vers le bas				
Pentification de la courbe				
Aplatissement de la courbe				
Hausse des taux courts				
Baisse des taux courts				
<b>Maximum</b>				
<b>Période</b>	<b>T</b>		<b>T-1</b>	
<b>Fonds propres de base (Tier 1)</b>				

### Définitions

Pour chacun des scénarios de choc de taux retenus par les autorités prudentielles, la banque doit déclarer pour la période en cours et la période antérieure :

- (i) la variation de la valeur économique de ses fonds propres calculée à l'aide de son système d'évaluation interne, pour un bilan géré en extinction et un choc instantané, ou à l'aide du cadre standard présenté à la section IV, si la banque a choisi d'opter pour ce cadre ou si l'autorité de contrôle lui a imposé ;
- (ii) la variation du NII prévu sur un horizon prospectif mobile de 12 mois comparée aux meilleures estimations de la banque sur 12 mois, pour un bilan constant et un choc instantané.

## Partie 13 : Rémunérations

### Tableau REMA : Politique de rémunération

**Objet :** Décrire la politique de rémunération de la banque, ainsi que des caractéristiques clés de son système de rémunération, afin de permettre des évaluations utiles par les utilisateurs des données du troisième pilier sur les pratiques de rémunération.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Informations qualitatives.

**Fréquence :** Annuelle. S'il n'est pas possible d'adjoindre le tableau aux états financiers annuels, il devra être publié aussitôt que possible par la suite.

**Format :** Flexible.

Les banques doivent décrire les principaux éléments de leur système de rémunération et la manière dont elles conçoivent ce système. Les éléments suivants, en particulier, devraient être décrits lorsqu'ils sont pertinents :

#### Informations qualitatives

Informations liées aux organes supervisant la rémunération. Elle devrait :

- (a)
- Le nom, la composition et le mandat du principal organe de supervision des rémunérations.
  - Les consultants externes dont l'avis a été demandé, l'organe qui les a mandatés et le domaine du processus de rémunération qu'ils ont analysé.
  - Une description du périmètre de la politique de rémunération de la banque (par région, lignes métier, etc.) précisant dans quelle mesure cette politique est applicable aux filiales et succursales étrangères.
  - Une description des types d'employés considérés comme preneurs de risque importants et comme cadres dirigeants.

Des informations sur la conception et la structure des processus de rémunération. Elle devrait :

- (b)
- Inclure une vue d'ensemble des caractéristiques et objectifs clés de la politique de rémunération.
  - Préciser si le comité de rémunération a revu la politique de rémunération de la banque au cours de l'année écoulée et, le cas échéant, toute modification apportée, leur justification et leur impact sur la rémunération.
  - Présenter la manière dont la banque s'assure que les employés des fonctions risque et conformité sont rémunérés indépendamment des activités qu'ils supervisent.

- (c)
- Description de la manière dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans le processus de rémunération. Elle devrait inclure une vue d'ensemble des risques clés, de leur mesure et de la manière dont ces mesures affectent la rémunération.

Description de la manière dont la banque cherche à lier la performance, sur une période de mesure de la performance, et les niveaux de rémunération. Elle devrait :

- (d)
- Inclure une vue d'ensemble des principaux indicateurs de performance de la banque, ainsi que des lignes métier et collaborateurs les plus importants.
  - Préciser la manière dont les rémunérations individuelles sont liées à la performance globale/individuelle.
  - Expliquer les mesures que la banque mettra en œuvre de façon générale pour ajuster les rémunérations si les indicateurs de performance sont faibles, y compris les critères utilisés pour déterminer la « faiblesse » de ces indicateurs.

Description de la manière dont la banque cherche à ajuster les rémunérations afin de tenir compte des performances à long terme. Elle devrait :

- (e)
- Préciser la politique de la banque en termes de report et d'acquisition des rémunérations variables et, si la fraction de rémunération variable qui est reportée est différente selon les employés ou groupes d'employés, décrire les facteurs déterminant cette fraction et leur importance relative.
  - Expliquer la politique de la banque et ses critères d'ajustement de la rémunération variable avant acquisition et (si la législation nationale le permet) et après acquisition dans le cadre de dispositions de récupération.

Description des différentes formes de rémunération variable que la banque utilise et ses motifs. Elle devrait :

- (f)
- Inclure une vue d'ensemble des formes de rémunération variable proposées (espèces, actions, instruments liés à des actions, etc.).
  - Préciser l'utilisation des rémunérations variables et, si l'association de différentes formes de rémunération variable qui est reportée est différente selon les employés ou groupes d'employés, décrire les facteurs déterminant cette association et leur importance relative.

## Modèle REM1 : Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal

**Objet :** Fournir des informations quantitatives sur la rémunération durant l'exercice.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Informations quantitatives.

**Fréquence :** Annuelle. S'il n'est pas possible d'adjoindre le Modèle aux états financiers annuels, il devra être publié aussitôt que possible par la suite.

**Format :** Flexible.

**Observations :** Les banques pourraient souhaiter insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

		a	b
	Montant de la rémunération	Direction	Autres preneurs de risque importants
1	Rémunération fixe	Nombre d'employés	
2		Rémunération fixe totale (3 + 5 + 7)	
3		Dont : rémunération en espèces	
4		Dont : rémunération différée	
5		Dont : actions et autres instruments liés à des actions	
6		Dont : rémunération différée	
7		Dont : autres formes de rémunération	
8		Dont : rémunération différée	
9	Rémunération variable	Nombre d'employés	
10		Rémunération variable totale (11 + 13 + 15)	
11		Dont : rémunération en espèces	
12		Dont : rémunération différée	
13		Dont : actions et autres instruments liés à des actions	
14		Dont : rémunération différée	
15		Dont : autres formes de rémunération	
16		Dont : rémunération différée	
17	Rémunération totale (2 + 10)		

### Définitions et instructions

La direction et les autres catégories de preneurs de risque importants dans les colonnes (a) et (b) doivent correspondre au type d'employés décrit dans le Tableau REMA.

Les autres formes de rémunération indiquées aux lignes 7 et 15 doivent être décrites dans le Tableau REMA et, si nécessaire, assorties d'une explication.



## Modèle REM2 : Paiements spéciaux

---

**Objet :** Fournir des informations quantitatives sur les paiements spéciaux durant l'exercice.

---

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

---

**Contenu :** Informations quantitatives.

---

**Fréquence :** Annuelle. S'il n'est pas possible d'adjoindre le modèle aux états financiers annuels, il devra être publié aussitôt que possible par la suite.

---

**Format :** Flexible.

---

**Observations :** Les banques pourraient souhaiter insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

---

Paiements spéciaux	Primes garanties		Prime d'arrivée		Indemnité de départ	
	Nombre d'employés	Montant total	Nombre d'employés	Montant total	Nombre d'employés	Montant total
Direction						
Autres preneurs de risque importants						

### Définitions et instructions

La direction et les autres catégories de preneurs de risque importants figurant aux lignes 1 et 2 doivent correspondre au type d'employés décrit dans le Tableau REMA.

Les primes garanties sont des primes versées durant l'exercice.

Les primes d'arrivée sont versées aux employés au moment de leur recrutement.

Les indemnités de départ sont versées aux employés licenciés.

## Modèle REM3 : Rémunération différée

**Objet :** Fournir des informations quantitatives sur les rémunérations différées et soumises à une période de rétention.

**Champ d'application :** Ce modèle est obligatoire pour toutes les banques.

**Contenu :** Informations quantitatives (montants).

**Fréquence :** Annuelle. S'il n'est pas possible d'ajouter le Modèle aux états financiers annuels, il devra être publié aussitôt que possible par la suite.

**Format :** Flexible.

**Observations :** Les banques pourraient souhaiter insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

	a	b	c	d	e
Rémunération différée et soumise à une période de rétention	Montant total de l'encours des rémunérations différées	Dont : Montant total de l'encours des rémunérations différées et soumises à une période de rétention susceptibles de faire l'objet d'un ajustement ex post implicite ou explicite	Montant total des modifications durant l'année liées à des ajustements ex post explicites	Montant total des modifications durant l'année liées à des ajustements ex post implicites	Montant total des rémunérations différées versées durant l'exercice
Direction					
Espèces					
Actions					
Instruments liés à des espèces					
Autres					
Autres preneurs de risque importants					
Espèces					
Actions					
Instruments liés à des espèces					
Autres					
Total					

### Définitions

*Encours susceptible de faire l'objet d'un ajustement ex post explicite :* fraction de la rémunération différée et faisant l'objet d'une période de rétention, soumise à des clauses d'ajustement direct (par exemple à des malus, récupérations ou réévaluations à la baisse).

*Encours susceptible de faire l'objet d'un ajustement ex post implicite :* fraction de la rémunération différée et faisant l'objet d'une période de rétention, soumise à des clauses d'ajustement susceptibles de modifier la rémunération parce qu'elles sont liées à la performance d'autres indicateurs (par exemple, la variation de valeur de la performance de l'action ou des unités de performance).

Les colonnes (a) et (b) sont destinées aux montants à la date de déclaration (cumulés sur les années passées). Les colonnes (c) à (e) sont destinées aux mouvements durant l'exercice fiscal. Si les colonnes (c) et (d) sont destinées aux mouvements spécifiquement liés à la colonne (b), la colonne (e) présente les paiements qui ont affecté la colonne (a).